5052M722|3 6400 (1940-41, 49-50,532 54,56,60,62, 67-68)

6400

Pourcentage de frais généraux applicable aux dépenses d'investissements (établissement et reconstitution)

Note n° 4650 de la Lettre SNCF au MTP épêche MTP à SNCF Dépêche MTP à SNCF	Conde V.Comptes	30.11.40 8.10.41 29.7.49 11.3.50 11.10.50 19.1.53			
Lettre S.N.C.F. au 1		13. 3.53			
	(s) C.A.	24. 6.53	7 III	10	
	(s) C.A.	8. 7.53	7 III		
Lettre S.N.C.F. au l Lettre S.N.C.F. au l Lettre S.N.C.F. au l Lettre S.N.C.F. au l	I.T.P. I. des Finances	11. 7.53 15. 4.54 15. 4.54 15. 4.54			
	(s) C.A.	28. 4.54	6 III	10)	
Dépêche du MTP à la la lettre S.N.C.F. au M Annulation d'une déci aux dépenses d'invest	T.P. sion relative	18. 6.54 31. 1.56			
tement de la S.N.C.F. Notification à la S.N. Lettre S.N.C.F. au M.	C.R.	22. 3.56 (I	ribunal A	.dministr	eatif de
Lettre SNCF au MTP Dépêche MTP à SNCF Lettre SNCF au MTP Dépêche MTP à SNCF	(s) C _· A _·		ll III	10)	
Léttre SNCF au MTP Dépêche MTP à SNCF)- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	27.11.67 26. 1.68			

3 1 JANV 1968 A.M.J. 8 FEVR TO BE MINISTÈRE PARIS. LE. TRANSPORTS DES 244. BOULEVARD SAINT-GERMAIN (VIII) TÉLÉPHONE : 548-46-40 DIRECTION DES TRANSPORTS VISA TERRESTRES de Monsieur SERVICE la Président DES CHEMINS DE FER LE MINISTRE F2 - AG - 611Monsieur le Président du Conseil Original adressé à: 8/2/65 d'Administration de la SNCF 88. rue Saint-Lazare Sorvices Administratifs et Financiars (2007) PARIS 9è (COMPTABILITÉ GLE ET FINANCES) O B J E T: Taux de frais généraux applicables aux dépenses d'investissement et aux travaux pour les tiers. copie REFERENCE: Votre lettre D. 3040/5 du 27 novembre 1967. M. le Dizecteur M. le Sociétaine Gineral Gineral Par lettre citée en référence, vous m'avez adressé. M. LEFORT conformément aux termes de ma décision du 12 août 1967, des M. HUTTER propositions en vue de la révision des taux de frais généraux applicables aux dépenses d'investissement et aux travaux pour M. BERNARD les tiers. M.LAJARD M-T-V-B Après examen, je fixe les taux de ces frais généraux forfaitaires de la façon suivante : Satan CA I - Taux applicables aux travaux pour les tiers. - Travaux effectués par les services M.T....... 7 % - Travaux effectués par les services V.B...... et intéressant les voies en exploitation...... 12 % - Autres travaux des services V.B........ 8 % - Majoration des dépenses de main-d'oeuvre S.N.C.F. des services V.B. à titre de frais d'administration du personnel.......... - Majoration pour avance de fonds (applicable aux travaux immobiliers n'ayant pas donné lieu à versement provisionnel)......

II - Taux applicables aux dépenses d'investissement.

 Dépenses de matériel, de mobilier et d'outillage imputables au compte d'établissement......
 Dépenses imputables au compte des travaux complé-

mentaires :

a)	autres	qu'électrification	 12 %
b)	d'élec	trification	 8 %

Etant donné l'incertitude dans l'application de la T.V.A. d'une part, la révision éventuelle des pourcentages de chaque nature de dépenses des sections de nomenclature 92.10 "Services Généraux", 92-30 "Frais divisionnaires M.T." et 92-40 "Frais divisionnaires V.B." d'autre part, la période d'application de ces nouveaux taux est ramenée de 5 à 2 ans soit du ler janvier 1968 au 31 décembre 1969.

Pour le Ministre et par délégation Le Directeur des Transports Terrestres,

Ph. LACARRIERE

Le Président du Conseil d'Administration

Services Administratifs et Financiers AVME (COMPTABILITE GLE ET FINANCES)

Cofie: M. le Directeur Sencial . M. le Secrétaire genéral

M. Lefort

M. Hutter M. Bernond

J3040/5

Objet : Taux de frais généraux applicables aux dépenses d'investissements et aux travaux pour les Tiers.

Monsieur le Ministre,

Par dépâche F2-AG 611 du 12 août 1967, vous avez bien voulu nous autoriser à reconduire durant l'année 1967 les taux de frais généraux approuvés par votre dépêche du 5 mars 1962 pour la période quinquennale de 1962 à 1966. Le délai ainsi accordé conformément à notre proposition était en rapport avec la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, qui deveit nécessiter de toutes façons une révision de ces taux à dater du ler janvier 1963.

Les conditions d'application de cette réforme étant des à présent exactement conques, au moins pour ce qui touche aux éléments intervenant dans la détermination des taux de frais généraux, la dite révision a pu être effectuée à partir des résultats de l'exercice 1966 en apportant simplement à ces résultats les corrections qu'aurait antraînées cette réforme si elle avait até appliquée pour cet exercice.

La méthode de calcul utilisée est fondée, comme lors des précédentes révisions, sur l'analyse détaillée des dépenses comptabilisées sous les appellations "Administration Générale" et "Frais Divisionnaires", étant entendu que seules sont retenues les dépenses qui, intéressant directement ou indirectement les travaux, doivent êtro réparties sur l'ensemble des dépenses de travaux imputables à tous comptes (exploitation, établissement et travaux pour les Tiers). Comme par le passé, nous avons éliminé du calcul les dépenses d'administration du Personnel qui sont réparties par intégration dans les prix élémentaires de la main-d'oeuvre.

Monsieur le Ministre des Transports Direction des Transports Terrestres Service des Chemins de Fer 244, boulevard Saint-Germain PARIS (7ûma)

Les dépenses de frais généraux ainsi déterminés ont été rapportées aux dépenses en principal hors taxe.

Les calculs ont conduit aux résultats suivants :

Taux de Frais Généraux proprement dits :

	Services M.T.	7,76	Z
	Services V.B.		
*	Travaux sur voies en exploitation	12,87	Z
	Travaux hors voics en exploitation	8,56	
Taux	de Frais d'administration du personnel des		
Se:	rvices V.B. 1	4,45	Z

Dans ces conditions, je soumets à votre agrément les taux indiqués au tableau ci-après qui distingue les taux à appliquer aux facturations aux Tiers et les taux à appliquer aux dépenses d'investissements. Parmi ces derniers, ne figure plus le taux propre aux dépenses de Reconstitution en raison de la clôture du compte de Reconstitution à fin 1967.

N 2 30	T	
	Taux en vigueur jusqu'au 31.12.1967	Nouveaux taux proposés à partir du 1.1.1968
Taux applicables aux factura- tions aux Tiers.	- 1 -	- 2 -
l - Travaux offectues par les Services M.T	7 X	7 % (inchangé)
2 - Travaux effectués par les Services V.B. et intéres- sant les voies en exploi- tation	10 Z	12 Z
3 - Autres travaux des Services	7 Z	8 X
4 - Majoration des dépenses de Main-d'oeuvre S.N.C.F. des Services V.B. à titre de frais d'administration du Personnel	3 X	4 Z
5 - Majoration pour avance de fonds (applicable aux travaux immobiliers n'ayant pas donné lieu à versement provisionnel)	2 %	2 % (inchangé)

Taux applicables aux dépenses	Taux on vigueur Jusqu'au 31,12,1967	Nouveaux taux proposés à partir du 1.1.1968
d'investissements.		
6 - Dépenses de matériel, de mobilier et d'outillage		
imputables au compte d'Etablissement	6 %	7 X
7 - Dúpenses imputables au compte des travaux complé- mentaires :	,	4 P
- autres qu'électrifica- tions	10 % 7 %	12 X 8 X

La révision opérée conduit ainsi à une augmentation des taux de frais généraux, qui est pour la plus large part due aux conséquences de la réforme fiscale : les dépenses de personnel S.N.C.F., qui interviennent dans une forte proportion dans les frais généraux, demeurent, en effet, inchangées après la modification du régime fiscal, alors que les dépenses en principal sont elles-mêmes diminuées du montant des taxes.

L'augmentation des taux de frais ne conduire cependant pas pour autant à une augmentation égale des frais eux-mêmes puisque ces taux s'appliqueront à des montants de travaux hors taxes.

J'ai l'honneur, dans ces conditions, de vous demander de prendre un arrêté fixant les frais généraux aux taux proposés dans le tableau ci-dessus, pour une nouvelle période quinquennale débutant le ler janvier 1968.

Je vous prie d'agréer, Honsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

La Président du Conseil d'Administration,

Signé: André SÉGALAT

B NO-10

244. BOULEVARD SAINT-GERMAIN (VIII)

MINISTÈRE DES TRANSPORTS PARIS, LE 12 AOUT 1967

96....

DIRECTION DES TRANSPORTS
TERRESTRES

Service des Chemins de Fer de Monsieur le Président

LE MINISTRE

Référence : F2 - AG - 611

Original adressé à:
Survices Administratifs et Financies (2 ex)
(COMPTABILITE GLE ET FINANCES)

à Monsieur le PRESIDENT du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de fer français,

88, rue Saint-Lazare
PARIS (9ème).

Copie à :

H. le Directour Général - M. le Suritaire Général

M. LE FORT -M. HUTTER.

M. BERNARD .

M. LAZARD

M.T. V.B.

Sit on C.A.

OBJET: Taux des frais généraux applicables aux dépenses d'investissements et aux travaux pour les tiers.

REFERENCE: Votre lettre D 3040/5 du 2 février 1967.

Par lettre citée en référence, vous m'avez proposé, en raison de la mise en place, au 1er janvier 1968, de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, de maintenir exceptionnellement en 1967 les taux des frais généraux applicables aux dépenses d'investissements et aux travaux effectués pour les tiers, fixés par ma décision A.G. 611 du 5 mars 1962 pour la période quinquennale 1962 - 1966.

Après examen, j'adopte vos propositions et je décide que les taux de la période 1962 - 1966 seront purement et simplement reconduits pour l'année 1967.

Il est entendu que vous aurez à me soumettre, avant la fin du présent exercice, vos propositions définitives pour la période quinquennale se terminant au 31 décembre 1971.

Pour le Ministre et par délégation Le Directeur des Transports

Terrestres,

Ph. IACARRIEDE

6400

Le Président '
du Conseil d'Administration

Paris, le -2 FEVR 1967

Vise A

M. Hutter M. Bernard

M. Lazard M. T. V. B

M-T-V-B

D3040/8

Objet: Taux de frais généraux applicables aux dépenses d'investissements et aux travaux pour les Tiers.

won

Monsieur le Ministre.

Aux termes de votre dépêche du 20 juillet 1951, les taux de frais généraux applicables aux dépenses d'investissements et aux travaux effectués pour les Tiers doivent être révisés tous les cinq ans.

Deux révisions ent depuis lors été effectuées, l'une en 1956, l'autre en 1961 à la suite de lequelle votre dépêche du 5 mars 1962 neus a notifié les taux applicables pour une nouvelle période quinquennsle prenant fin en principe le 31 décembre 1966.

La réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, qui prendra offet le ler janvier 1960, va toutefois provoquer, dans un délai d'une année, une modification des charges d'investissements et de travaux divers supportées par la S.N.C.F. et, par voie de conséquence, une modification des taux de frais généraux.

Lo S.N.C.f. pourre, en effet, se reprendre à cette date de la taxe à la valeur ajoutée incluse dans le prix de sos achats, taxe dont le taux actuel est de 12 ou de 20 % selon les cas. Les frais généraux, formés essentiellement de frais de personnel, demeureront sensiblement inchangés; par contre, les dépenses d'investissements et les dépenses pour les Tiers apparaîtront diminuées des taxes sur les achats. Il en résultera que les taux de frais généraux - rapport des frais aux dépenses - devront être majorés de l'incidence de la taxe.

La S.N.C.F. sera donc amenée à demander dès 1968 une révision exceptionnelle des taux.

onsieur le Ministre de l'Equipement, Secrétariat d'Etat aux Transports Direction des Transports Terrostres Service des Chemins de Fer 244, bouleverd Saint-Germain 75 - PARIS (7ème) Bien que les taux résis de frais généraux déterminés pour 1966 soient en légère augmentation sur ceux fixés par votre Dépâche du 5 mars 1962 précitée, j'ai l'honneur de vous proposer, dans un souci de simplification, de maintenir en 1967 les taux précédemment en vigueur et de reporter d'un an la révision quinquennale qui tiendra alors compte à la fois de l'évolution intervenue depuis 1961 dans la structure de nos dépenses et de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

> Le Président du Conseil d'Administration,

> > Signé: André SÉGALAT

Paris, le 5 mars 1962

Direction des Transports Terrestres

Service des Chemins de fer

F 2

Division de l'Exploitation Technique et des Investissements

Référence : A.G. 611

LE MINISTRE

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de fer Français

OBJET: Taux de frais généraux applicables aux dépenses d'investissement et aux travaux pour les tiers.

REFERENCE: Votre lettre D. 3040/5, du 2 février 1962.

Par lettre citée en référence, vous m'avez adressé, conformément aux termes de ma décision du 20 juillet 1951, des propositions en vue de la révision des taux de frais généraux applicables aux dépenses d'investissement et aux travaux pour les tiers.

Après examen, je fixe les taux de ces frais généraux forfaitaires de la façon suivante :

I - Taux applicables aux travaux pour les tiers

- Autres travaux des Services V.B. et tous travaux des autres Services 7 %

.

Pour les travaux effectués pour le compte des tiers, les taxes sur le chiffre d'affaires seront décomptées, en plus, selon les dispositions fiscales en vigueur au moment de la facturation.

	II - Taux applicables aux dépenses d'investissement
-	Dépenses de matériel, de mobilier et d'outillage imputables au compte d'Etablissement 6 %
-	Dépenses imputables au compte des Travaux Complémentaires et au compte de Reconstitution (part S.N.C.F.) :
	a) autres qu'électrification 10 %
	b) d'électrification 7 %
	III - Taux applicables au compte de la Reconstitution
-	Dépenses imputables au compte de la Reconstitution (part Etat) 5 % (taux légal)

Ces nouveaux taux seront applicables à partir du ler janvier 1962.

> Pour le Ministre et par délégation Le Directeur des Transports Terrestres,

> > CALLET

Le Président du Conseil d'Administration Paris, le 2 février 1962

D 3040/5

Monsieur le Ministre,

Objet : Taux de frais généraux applicables aux dépenses d'investissement et aux travaux pour les tiers.

Aux termes de votre dépêche du 20 juillet 1951, les taux de frais généraux applicables aux dépenses d'investissement et aux facturations aux tiers doivent être révisés tous les 5 ans.

Une première révision a été effectuée en 1956. Nous venons de procéder à la seconde en partant des comptes de 1960.

Cette révision a été faite en employant une méthode analogue à celle déjà utilisée. Elle consiste, essentiellement, en une analyse détaillée des dépenses comptabilisées sous les appellations d'"Administration Générale et Dépenses Générales" et de "Frais divisionnaires", pour ne retenir que celles d'entre elles ayant le caractère de frais intéressant directement ou indirectement les travaux et à répartir sur l'ensemble des dépenses de travaux imputables à tous comptes (exploitation, établissement ou tiers).

Sont éliminées du calcul, notamment, les dépenses qui n'intéressent pas les travaux ou encore qui n'ont pas le caractère de frais à répartir, ainsi que les dépenses d'administration du personnel qui, comme il est pratiqué actuellement, sont réparties par intégration dans les prix élémentaires de la main-d'oeuvre.

Cette étude a abouti aux résultats ci-après :

- Travaux du Service M.T.

Le taux calculé est de 6,60 %. Les taux actuellement pratiqués sont de 6 % pour les dépenses d'investissement et 7 % pour les dépenses facturées aux tiers.

Nous proposons de ne pas modifier les taux actuels, dont, au surplus, l'unification n'offre aucun intérêt.

- Travaux du Service V.B.

Le taux calculé pour les travaux n'intéressant pas les voies en exploitation est de 6,97 % et celui relatif aux travaux intéressant les voies en exploitation de 10,57 %.

Les taux actuellement pratiqués sont :

- pour les tiers :
 - travaux sur voies en exploitation 10 %
 - travaux autres que ceux sur voies en exploitation 7 %
- pour l'investissement, sans distinction d'emplacement des travaux :

 - travaux d'électrification 5 %

En ce qui concerne les tiers, nous vous proposons de maintenir les taux actuels sans modification, puisque ces taux sont confirmés par les calculs.

La majoration de 2 % pour avance de fonds en l'absence de versement provisionnel resterait bien entendu applicable.

En ce qui concerne l'investissement, les taux actuels de 12 % et 5 % donnent une moyenne pondérée de l'ordre de 8,5 % qui correspond bien à la moyenne des taux calculés.

Toutefois, si la nature et la masse des travaux d'électrification justifient l'application à leurs dépenses d'un taux réduit, ce qui entraîne pour les autres un taux majoré, il semble que la différence actuelle entre ce taux réduit et le taux normal est un peu élevée, ainsi que l'a fait observer M. le Chef de la Mission de Contrôle Financier.

Je vous propose, en conséquence, de remplacer les taux de 12 % et 5 % précités, respectivement, par 10 % et 7 %, dont la moyenne pondérée sera sensiblement la même, ce qui aura en outre pour avantage de faire coïncider, pour les travaux courants, les taux applicables à l'investissement et aux tiers.

- Frais d'administration du personnel V.B.

Le taux calculé est de 3,80 %.

Le taux actuellement utilisé est de 3 %.

Compte tenu du fait que les frais d'administration du personnel doivent, à l'avenir, grâce à l'utilisation du nouvel ensemble électronique Gamma 60, être assez sensiblement réduits, je suis d'avis de main tenir en vigueur le taux de 3 %.

En conclusion, j'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous demander de prendre un arrêté confirmant les taux de frais généraux applicables pour les facturations aux tiers, à savoir :

l - Travaux effectués par les Services V.B. et inté- ressant les voies en exploitation	
2 - Autres travaux des Services V.B. et tous travaux des autres Services	
3 - Majoration des dépenses de main-d'oeuvre S.N.C.F. des Services V.B. à titre de frais d'administration du personnel	
4 - Majoration pour avance de fonds (applicable aux travaux immobiliers n'ayant pas donné lieu à versement provisionnel)	
et modifiant de la façon suivante les taux applicables aux dépenses d'investissement :	
5 - Dépenses de matériel, de mobilier et d'outillage imputables au compte d'Etablissement)
6 - Dépenses imputables au compte des Travaux Complémentaires et au compte de Reconstitution (part S.N.C.F):	
a - autres qu'électrification	
b - d'électrification	
7 - Dépenses imputables au compte de Reconstitution (part Etat) 5 % (taux légal)	

Il reste entendu que, pour les travaux effectués pour le compte des tiers, les taxes sur le chiffre d'affaires seront décomptées, en plus, selon les dispositions fiscales en vigueur au moment de la facturation.

Ces nouvelles dispositions pourraient être rendues applicables à partir du ler janvier 1962.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

> Le Président du Conseil d'Administration, André SEGALAT.

NOTE

sur le calcul des taux de frais généraux "Investissement" et "Tiers" (Exercice de référence 1960)

Les taux de frais généraux applicables aux travaux d'investissement et aux travaux pour les tiers ont été déterminés selon une méthode analogue à celle utilisée en 1956 (Exercice de référence: 1955).

Les diverses catégories de frais généraux et divisionnaires récapitulées dans le Compte d'Exploitation, savoir :

- 1°) frais généraux d'administration générale,
- 2") frais généraux divisionnaires des Services M.T.,
- 3°) frais généraux divisionnaires des Services V.B.,

ont été ventilées, les deux premières en frais d'administration du personnel, frais de trafic et frais de travaux, la troisième en frais d'administration du personnel, frais ayant le caractère de dépenses générales et frais de travaux.

Il n'a pas été tenu compte des frais de trafic, ni des frais ayant le caractère de dépenses générales, qui n'intéressent ni l'investissement, ni les travaux pour les tiers; les autres frais ont fourni, d'une part, les taux de frais généraux proprement dits, d'autre part, le taux de frais d'administration du personnel V.B. applicable aux travaux pour les tiers.

A) Taux de frais généraux proprement dits

Les taux de frais généraux proprement dits ont été calculés dans les conditions suivantes :

- l') les dépenses de frais généraux d'administration générale et de frais divisionnaires M.T. ou V.B. relatifs aux travaux ont été rapportées aux dépenses de travaux correspondantes pour déterminer les taux partiels ci-après :
 - taux de frais généraux d'administration générale (Annexe I).
 - taux de frais généraux divisionnaires M.T. (Annexe II).
 - taux de frais généraux divisionnaires V.B. (Annexe III).
- 2°) les taux de frais généraux M.T. et V.B. ont alors été obtenus par addition du taux de frais généraux d'administration générale et du taux de frais généraux divisionnaire correspondant.

.

B) Taux de frais d'administration du personnel des Services V.B.

Ce taux, applicable aux dépenses de personnel V.B. comprises dans les travaux effectués pour les tiers, a été calculé comme suit :

- l°) les frais généraux d'administration du personnel S.N.C.F. (Annexe I) et les frais divisionnaires d'administration du personnel V.B. (Annexe III) ont été rapportés, respectivement, aux dépenses de personnel de la S.N.C.F. et aux dépenses de personnel des Services V.B.
- 2°) le cumul des résultats des deux rapports visés en a) cidessus a donné le taux de frais d'administration du personnel des Services V.B.

C) Résultats

Les résultats des opérations ci-dessus sont résumés dans le tableau suivant :

Eléments de calcul des taux

Nature des taux	Id'admi tion g (Anne Tra-	Adminis tration du per-	divisi M.T. o Annexe	onnaires u V.B. II ou II) Adminis :tration :du per-	Taux frais néra Calcu	gé- aux	Taux
Services M.T. :	<u>.</u>	sonnel	·	:sonnel	+++-	+	÷
Investissement	0,68	:	5,92		6,60	6	6
Services V.B. (Electrification):	:		:5,92	: -	::6,60:	7:	: 7
Investissement(): (Autres):		- :	:9,89	-	::10,57:(10:	: 12
Tiers-Voies en exploitation : Tiers-Hors voies en exploi-	0,68	-	:9,89	-	:10,57:	10:	10
tation	0,68	-	6,29	: : -	6,97	7:	7
Tiers-Administration du per- sonnel	-	0,08	: -	3,72	3,80	3:	3
					: : :	:	

Annexe I à la Note de décembre 1961 sur le calcul des taux de frais généraux

Calcul des taux de frais généraux d'administration générale (Exercice de référence : 1960 : Sommes exprimées en millions de NF)

Les taux calculés, ci-après, sont des taux partiels qui viennent s'ajouter aux taux divisionnaires M.T. ou V.B.

A - Montant des frais généraux

Les frais généraux d'administration générale se répartissent comme suit :

Frais	généraux	d'administration du personnel de trafic de travaux	94,217	
soit	au total	•••••	157,789	

B - Montant des dépenses en principal

l°) Les dépenses auxquelles s'appliquent les frais généraux de travaux sont :

soit	au total	8.651,938	-
Compte	de Renouvellement	519,927	
	d'Exploitation		

C - Calcul des taux

l°) Le taux de frais généraux d'administration générale applicable aux travaux s'élève donc à :

2°) Le taux de frais généraux d'administration du personnel applicable aux dépenses de personnel s'élève donc à :

$$\frac{4.071}{4.968,184} = 0.08 \%$$

Annexe II
à la Note de décembre 1961
sur le cakul des taux de frais
généraux

Calcul du taux de frais divisionnaires M.T.

(Exercice de référence : 1960 - Sommes exprimées en millions de NF)

A - Montant des frais généraux

Les frais divisionnaires des Services M.T. se répartissent comme suit :

Frais divisionnaires d'administration du	22,279	MINIE
personnel	46,155	MINT
soit au total	185,664	

B - Montant des dépenses en principal

Les dépenses de travaux auxquelles sont rapportées les dépenses de frais divisionnaires de travaux s'élèvent à :

d'Exploitation	1.329,697	MNF
soit au total	1.977,060	

C - Calcul du taux

Le taux de frais divisionnaires de travaux des Services M.T. s'élève donc à $\frac{117,230}{1.977,060} = 5,92 \%$.

Annexe III à la Note de décembre 1961 sur le calcul des taux de frais généraux

Calcul des taux de frais divisionnaires V.B.

(Exercice de référence : 1960 - Sommes exprimées en millions de NF)

A - Mentant des frais généraux

Les frais divisionnaires des Services V.B. s'élèvent à 298,199 MNF, dont 113,318 MNF au titre des sections et districts, organismes chargés, plus particulièrement, du contrôle des voies en exploitation.

Ces frais, répartis au prorata des effectifs spécialisés, se décomposent comme suit :

Frais divisionnaires d'administration	MNR
Frais divisionnaires d'administration du personnel	41,750 dont sections
	et districts 2), (90

Frais divisio	nnaires ayant	: le		- 0	
caractère	de dépenses	générales	41,657	- d° -	11,332

Frais divisionnaires de travaux214,792 - d° - 78,190

B - Montant des dépenses en principal

Les dépenses auxquelles sont rapportés les frais divisionnaires sont les suivantes :

1°) pour les travaux :

Compte d'Exploitation	1.570,776 MNF
Compte d'Etablissement	519,927 79,670
soit au total	2.170,373

2°) pour l'administration du personnel :

Dépenses de personnel des Services V.B. ... 1.119,843 MNF

.

C - Calcul des taux

Les taux de frais divisionnaires des Services .V.B. ressortent ainsi à :

1°) frais divisionnaires de travaux sur voies en exploitation :

$$\frac{214,792}{2.170,373} := 9,89 \%.$$

2°) frais divisionnaires de travaux hors voies en exploitation :

$$(214,792 - 78,190) = 6,29 \%.$$

3°) frais divisionnaires d'administration du personnel :

$$\frac{41,750}{1.119,843} = 3,72 \%.$$

du 30 mars 1960

P. 6

III - Questions administratives et financières

1°) Mise au point du Budget d'investissement de 1960 et conditions d'établissement des prévisions concernant les dépenses d'investissement et de renouvellement pour l'exercice 1961

P.11

Pourcentage de frais généraux applicable aux dépenses d'investissement.

M. DEVAUX se permet de souligner accessoirement que l'adoption des variantes de 1.350 ou 1.300 millions de NF ne réduirait pas le potentiel réel d'investissements de la S.N.C.F. aussi sensiblement que le laisse apparaître une simple confrontation de ces deux plafonds avec le total de 1.414 millions de NF correspondant aux demandes de la Direction Genérale. Les écarts de 64 et 114 millions de NF découlant de cette confrontation comprenent, en effet, des crédits pour frais généraux s'élevant respectivement à 5 et 10 millions de NF. Il constate, au surplus, que les diminutions de ces frais généraux ne sont pas proportionnelles à celles des dépenses en principal et qu'elles sont relativement plus importantes en ce qui concerne le matériel roulant qu'en ce qui concerne les installations fixes. Cette constatation le conduit à se demander si la S.N.C.F. ne pourrait envisager un nouvel effort de compression desdits frais généraux.

M. LE FRESIDENT fait observer que - quelle que soit l'hypothèse envisagée - le montant des frais généraux dont sont grevées les dépenses d'investissement en principal résulte purement et simplement de l'application aux dites dépenses des taux de majoration forfaitaires qui ont été fixés par l'Autorité de tutelle, en accord avec la S.N.C.F., en vue d'assurer la ventilation entre le compte d'exploitation et le compte d'établissement des charges de l'espèce. A ce titre, l'évaluation de ces frais généraux n'est susceptible d'aucune marge d'appréciation. Il convient d'ajouter que, si les règles comptables en vigueur étaient modifiées en vue de réduire la part de frais généraux imputable au compte d'établissement, le seul résultat de cette mesure serait de grossir, à due concurrence, la part de ces frais demeurant au compte d'exploitation et, par voie de conséquence, la subvention d'équilibre à verser par l'Etat.

S'il y a disparité dans l'évolution des frais généraux d'une hypothèse à l'autre en ce qui concerne les dépenses de matériel roulant, d'une part, et celles des installations fixes, d'autre part, cela tient à ce que les premières font état d'un mode de financement qui fait intervenir à la fois le compte d'exploitation (annuité de renouvellement) et le compte d'établissement.

7 %

Le Président du Conseil d'Administration

D. 3040/5

Monsieur le Ministre,

Objet: taux de frais généraux applicables aux dépenses d'investissement et aux travaux pour les tiers.

Par décision ministérielle 3ème Bureau du 20 juillet 1951, vous avez bien voulu fixer, de la façon suivante, pour 5 ans et à compter du ler juillet 1951, les taux de frais généraux applicables aux facturations des travaux effectués par la S.N.C.F., ou sous sa direction pour le compte des tiers:

- Travaux effectués par les Services VB et intéressant les voies en exploitation 10 %
- Autres travaux des Services VB et tous travaux des autres Services
- Majoration des dépenses de main-d'oeuvre S.N.C.F. des Services VB à titre de frais d'administration du personnel .. 3 %

Par décision ministérielle 3ème Bureau du 18 juin 1954, vous avez également fixé comme suit les taux de frais généraux applicables aux travaux d'investissement:

- 1) Cas général :
- Dépenses de matériel (matériel roulant, mobilier et outillage, matériel naval)
- 2) Cas particulier:

Cette seconde décision, applicable à compter du ler janvier 1954, prévoyait en outre que les taux en vigueur pour la facturation aux tiers seraient portés aux taux fixés par elle dès la date de révision prévue par la décision du 20 juillet 1951.

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics, aux Transports et au Tourisme

Cette révision devant intervenir en juillet 1956, nous avons procédé à une étude comparée des taux "investissements" et "tiers" à partir des résultats de 1955 sur "la base de la méthode utilisée en 1951 pour le calcul des taux "tiers" et en 1953 pour celui des taux "investissements".

Vous trouverez, ci-joint, une note résumant notre étude.

Les chiffres auxquels nous sommes arrivés s'inscrivent comme suit :

	taux	Rappel des taux actuels
Taux "Investissements"		
Dépenses d'installations fixes	12 %	12 %
Taux "tiers"		
Travaux effectués par les ServicesVB et inté- ressant les voies en exploitation Tous autres travaux Majoration des dépenses de main-d'oeuvre	12 %	10 %
S.N.C.F. des Services V.B. à titre de frais d'administration du personnel	3 %	3 %

On constate que les taux relatifs aux investissements, calculés d'après les résultats de 1955, sont identiques à ceux actuellement en vigueur, qui avaient été déterminés d'après les résultats de 1953.

En revanche, les taux tiers actuels établis à partir des résultats de 1949 s'avèrent périmés et doivent être augmentés pour être mis en harmonie tant avec les résultats de 1955 qu'avec les taux relatifs aux investissements. Mais certaines différences doivent être maintenues à notre avis entre les deux catégories de taux "tiers" et "investissements" pour tenir compte notamment des caractéristiques propres à chaque genre de travaux.

1) Pour les travaux VB à facturer aux tiers, il apparaît nécessaire de maintenir des taux différents pour les travaux sur voies en exploitation et pour les travaux hors des voies en exploitation.

Pour les dépenses d'investissement, au contraire, il convient comme actuellement d'utiliser un taux moyen qui, d'ailleurs, en raison de l'importance relative des travaux sur voies en exploitation se trouve du fait de l'arrondi être égal au taux fort applicable aux tiers.

2) Les dépenses d'investissement MT concernent à concurrence de 97 % des achats de matériel roulant, ne comportant aucun travail des atéliers S.N.C.F.; les dépenses relatives à ces atéliers ne sauraient donc à aucun titre intervenir dans les frais généraux

applicables à ces dépenses. Par contre, les travaux des services MT pour les tiers sont, dans la quasi-totalité des cas, effectués dans les établissements de ces services (ateliers, dépôt, etc...). Il convient donc de tenir compte, par unemajoration du taux de frais généraux (1,66 %), de l'élément du prix de revient constitué par le renouvellement et l'entretien des bâtiments de ces établissements, élément qui n'est pas pris en compte dans la dépense en principal.

- 3) Les dépenses d'investissement sont essentiellement des dépenses d'entreprise, donc ne comportent qu'exceptionnellement de la main-d'oeuvre S.N.C.F. Il est donc superflu de prévoir, pour ces dépenses de main-d'oeuvre, une majoration pour frais d'administration, dont le montant serait pratiquement négligeable.
- 4) Enfin, le calcul des taux relatifs aux investissements tient compte du remboursement par l'Etat d'une partie des charges de retraites au titre de l'article 19 quater de la Convention du 31 août 1937.

En définitive, je vous propose de maintenir les taux en vigueur applicables aux dépenses d'investissement et de fixer comme suit, pour les facturations postérieures au ler juillet 1956, les taux applicables aux travaux effectués pour le compte de tiers :

en exploitation	12	%	
Tous autres travaux	8	%	
Majoration des dépenses de main-d'oeuvre S.N.C.F. des Services VB à titre de frais d'administration du personnel	3	%	

Il reste entendu que :

- la taxe sur le chiffre d'affaires sera décomptée, en plus, selon les dispositions fiscales en vigueur au moment de la facturation.

Je vous propose également qu'il soit procédé à une révision des taux "investissements" et "tiers" tous les cinq ans et pour la première fois le ler juillet 1961.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

L. ARMAND

Gn 15556

d.

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS, AUX TRANSPORTS ET AU TOURISME

Direction Générale des Chemins de fer et des Transports

Service des Chemins de fer

3ème Bureau

Référence : A.G. 98-1

le 7 mai 1956

Le Secrétaire d'Etat

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Société Mationale des Chemins de for Français

OBJET : Frois généreux forfaitaires applicables aux dépenses d'investissement - Recours de la S.R.C.F. contre une décision implicate de rojet - Désistement.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de la décision du 22 mars 1956 par laquelle le Tribunal Administratif de PARIS a domné acte du désistement de la S.R.C.F. dans l'instance qui l'oppossit à mon Département au sujet des taux des frais généraux applicables aux dépenses d'investissement.

> Le Chef de Service Adjoint su Directeur Général des Chemins de fer et des Bransports,

> > (a) BESHARD

Nº d'enregistrement au greffe GN 430/55

EXCES DE POUVOIR

Annulation d'une décision relative aux dépenses d'investissement

DESISTEMENT

NOMS DES PARTIES

La Société Nationale des Chemins de fer Français

contre

Le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics, aux Transports et au Tourisme TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

Séance du 22 mars 1956

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS,

Vu la requête présentée par Maître LABBE, avocat au Conseil d'Etat pour la Société Nationale des Chemins de fer Français dont le siège est à PARIS, 88, rue Saint-Lazare représentée par son président, ladite requête enregistrée au Secrétariat du Conseil d'Etat le 11 septembre 1953 et au greffe du Tribunal le 18 novembre 1955 et tendant à ce qu'il plaise à la juridiction administrative, annuler, avec toutes conséquences de droit, la décision implicite de rejet résultant du silence gardé, pendant plus de 4 mois, par le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme sur la demande qu'elle lui a adressée, le 13 mars 1953, à l'effet d'obtenir l'annulation d'une décision fixant à 5 et 10% les frais généraux forfaitaires applicables aux dépenses d'investissement;

Ensemble I pièce;

Vu le mémoire déposé le 3 février 1956 par lequel la Société Nationale des Chemins de fer Français déclare se désister purement et simplement du recours susvisé;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu les notes du Greffe constatant la communication aux parties des requête, mémoire et pièces susvisés;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII. art. 4:

Vu la loi du 22 juillet 1889, modifiée par le décret du 26 septembre 1926, pris en exécution de la loi du 3 août 1926;

Vu le décret du 30 septembre 1953 et le décret portant Règlement d'Administration Publique du 28 novembre 1953:

Oui. à l'audience du 22 mars 1956:

M. BONNEAU. Conseiller, en son rapport;

Et M. LETELLIER, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions:

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Considérant que par mémoire en date du 3 février 1956 la Société Nationale des Chemins de Fer Français a déclaré se désister du recours susvisé; que ce désistement est pur et simple et que, dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte:

DECIDE :

Article I - Il est donné acte du désistement de la Société Nationale des Chemins de Fer Français.

Article 2 - Expédition du présent jugement sera transmise au Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics, aux Transports et au Tourisme.

Délibéré dans la séance du 22 mars 1956, où étaient présents:

M. AGULHON, Président;

M. BONNEAU, Conseiller-Rapporteur;

M. VINATIE, Conseiller;

LU, en séance publique le 22 mars 1956.

Le Président.

Le Rapporteur, Le Commis-Greffier,

AGULHON

BONNEAU

THIEYRE

La république mande et ordonne au Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics, aux Transports et au Tourisme en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme délivrée à l'Administration Le Secrétaire-Greffier du Tribunal Administratif de PARIS,

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président du Conseil d'Administration Paris, le 31 janvier 1956

D 3040/5

Objet : Frais généraux applicables aux dépenses d'investissement.

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu, par D.M. du 19 janvier 1953, nous fixer les taux forfaitaires de frais généraux pour les dépenses d'investissement. La S.N.C.F., qui désirait voir modifier cette décision, avait formulé auprès de vous un recours gracieux, le 13 mars 1953, et avait dû, devant le rejet implicite de celui-ci, introduire, à titre conservatoire, un recours devant le Conseil d'Etat.

Après un nouvel examen de cette affaire, vous avez, par votre décision du 18 juin 1954, fixé les frais généraux des dépenses d'investissement à des taux qui ont obtenu notre assentiment. D'autre part, il a été entendu que votre nouvelle décision serait considérée comme annulant avec effet rétroactif celle du 19 janvier 1953 et qu'en conséquence, vous ne vous opposeriez pas à l'application faite par la S.N.C.F. jusqu'à l'exercice 1953 inclus, des anciennes règles de détermination des taux de frais généraux en liquidation d'exercice.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en raison de l'accord intervenu sur cette interprétation, je donne toutes instructions utiles afin de régulariser le désistement de la S.N.C.F. du recours qu'elle avait introduit devant la juridiction administrative.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,
L. ARMAND.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Paris, le 18 juin 1954

Service du Contrôle Technique à la

Direction Générale des Chemins de fer et des Transports COPIE

LE MINISTRE

3ème Bureau

à

IF

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de fer français

OBJET: Frais généraux applicables aux dépenses d'investissement.

A la suite de votre lettre du 13 mars 1953 et sur le vu des nouvelles études qui ont été présentées tant par la Mission de Contrôle Financier et mes services techniques que par votre Société, je fixe ainsi qu'il suit les taux forfaitaires qui serviront dorénavant à déterminer le montant des frais généraux applicables aux dépenses d'investissement:

Il reste convenu que le taux applicable aux dépenses de reconstruction et aux dépenses d'électrification est de 5 %.

Cette décision s'appliquera à partir de l'exercice 1954.

Les taux en vigueur pour la facturation aux tiers seront portés aux taux fixés par la présente décision, dès la date de révision prévue par ma décision du 20 juillet 1951.

Pour le Ministre et par délégation, Le Directeur Général des Chemins de fer et des Transports.

A. DOUMENC

Extrait du P.V. de la séance du Conseil d'Administration du 28 avril 1954

P.6 III - Questions administratives et financières

1°) Assemblée Générale annuelle des actionnaires de la S.N.C.F. : documents à communiquer à la Commission des Comptes pour la liquidation de l'exercice 1953.

Mode de calcul des taux de frais généraux

- M. LE CHEF DE IA MISSION DE CONTROLE FINANCIER rappelle les réserves qu'il a formulées dans son avis dont copie a été également distribuée et qui intéressent :
- l°) l'extension, aux emprunts autres que ceux émis pour la couverture des travaux neufs autorisés, des bonifications d'intérêt accordées par la loi du 7 février 1953 aux emprunts émis pour l'exécution du plan de modernisation et d'équipement;
- 2°) <u>le mode de calcul des taux de frais généraux applicables aux dépenses d'investissements;</u>
- 3°) le calcul de la participation de l'Etat aux dépenses d'entretien et de renouvellement des installations fixes.
- M. BOURREL rappelle, pour répondre à la deuxième réserve présentée par M. le Chef de la Mission de Contrôle Financier, qu'il a été convenu, au cours de la séance du Conseil du 24 juin 1953, que M. le Commissaire du Gouvernement provoquerait une réunion en vue de rechercher les bases d'un accord sur la détermination des taux forfaitaires de frais généraux susceptibles d'être appliqués aux dépenses d'établissement. Cette réunion devant avoir lieu incessamment, il convient d'en attendre le résultat.
- M. LE CHEF DE LA MISSION DE CONTROLE FINANCIER n'a pas d'objection à ce qu'il soit sursis, jusqu'au règlement définitif, à la rectification éventuelle de l'évaluation de la masse des frais généraux s'ajoutant au principal des dépenses d'investissements sur les bases de l'arbitrage à opérer sous l'égide de M. le Directeur Général des Chemins de fer.

D. 2196

AVIS du CHEF de la MISSION de CONTROLE FINANCIER

sur les comptes de l'exercice 1953 de la S.N.C.F. soumis au Conseil d'Administration dans sa séance du 28 avril 1954

Les documents comptables, sur lesquels la Mission est appelée à donner son avis, ne lui ont été remis que le 20 avril: ils n'ont donc pu donner lieu qu'à un examen sommaire. Aussi la Mission fait-elle les réserves d'usage sur les chiffres et les imputations dont font état ces documents comptables, et sur les redressements que pourra comporter à cet égard l'examen plus approfondi auquel elle se livrera pour la présentation de son rapport sur le règlement définitif de ces comptes à la Commission de Vérification des Comptes des chemins de fer.

Cependant, dès maintenant, elle attire particulièrement l'attention sur les points suivants :

l°) L'article 26 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953, prévoit que les emprunts émis pour l'exécution du plan de modernisation et d'équipement de la métropole pourront bénéficier de bonifications d'intérêts, la charge réelle pour l'emprunteur ne devant pas être inférieure à 5 %.

Or, dans la présentation de ses comptes, la S.N.C.F. escompte, au titre de la disposition précitée, une participation financière de l'Etat pour des emprunts qui paraissent avoir été utilisés non seulement à la seule couverture des travaux neufs autorisés, mais encore au remboursement de crédits bancaires à moyen terme (qui eux-mêmes semblent avoir à l'origine été essentiellement employés à couvrir la variation en valeur des approvisionnements, approvisionnements dont la majeure partie est constituée pour les besoins non de l'investissement mais de l'exploitation) et sans doute aussi à la satisfaction de besoins courants de trésorerie.

Il est douteux que les ressources d'emprunt ainsi consacrées à d'autres objets qu'au paiement des dépenses de travaux neufs, seuls expressément visés par l'article 10 de la même loi, puissent légitimement bénéficier des bonifications d'intérêts.

La même question a d'ailleurs été déjà signalée, lorsqu'elle s'est posée pour la première fois dans l'avis alors émis par le Chef de la Mission sur les comptes de 1951 avant que ceux-ci fussent soumis au Conseil d'Administration de la S.N.C.F. Il était indiqué qu'elle serait exposée, pour avis, à la Commission de Vérification des Comptes des Chemins de fer: effectivement cette dernière va très prochainement être saisie du rapport sur le règlement définitif des comptes de 1951, à propos desquels elle sera appelée à se prononcer sur la question de principe ici soulevée à nouveau. La Mission ne peut, en attendant, que renouveler ses réserves sur la légitimité de l'écriture qui, au compte conventionnel d'exploitation Dépenses, Chap. 9, Section l -, indique une somme de 1.361.321.926 fr. au titre des "Recettes pour participation de l'Etat aux charges de certains emprunts".

- 2°) La S.N.C.F. calcule les taux de frais généraux applicables aux dépenses d'investissement selon une méthode ancienne dont la légitimité est contestée par la Mission de Contrôle financier; la S.N.C.F. elle-même a d'ailleurs admis qu'un taux forfaitaire serait préférable à celui actuellement obtenu par des calculs compliqués de ventilation qui ne reposent pas sur des bases rationnelles certaines; mais l'accord n'a pas été jusqu'ici obtenu sur le taux forfaitaire à appliquer, et une décision ministérielle prise à ce sujet n'a pas été effectivement suivie d'effet. La question devant être incessamment tranchée par un arbitrage, accepté de part et d'autre, la Mission constate que le résultat de cet arbitrage pourra modifier, dans la présentation des comptes, les montants respectifs des dépenses d'exploitation et de premier établissement.
- 3°) Le calcul de la participation de l'Etat aux dépenses d'entretien et de renouvellement des installations fixes (article 19 de la Convention) est effectué compte tenu des dépenses effectives de l'antépénultième et du pénultième exercices. Les chiffres maintenant arrêtés par la Commission de Vérification des Comptes pour l'exercice 1950 (antépénultième année) ne correspondent pas à ceux présentés par la S.N.C.F. pour cet exercice, et les rectifications apportées par la Commission, lesquelles portent essentiellement sur le calcul des frais généraux, joueront également pour l'exercice 1951 (pénultième année). De ce fait, la contribution de l'Etat au titre de l'article 19 sera inférieure à celle figurant au compte conventionnel Recettes Chapitre 8 "Contribution aux dépenses de la Voie".

Telles sont les principales réserves qu'appelle un examen nécessairement fort hâtif des comptes qui seront soumis au Conseil d'Administration.

L'Inspecteur des Finances Chef de la Mission de Contrôle Financier signé : E. MOURRE D. 631/20

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, copie de la lettre que j'adresse à M. le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme, concernant les modifications à apporter aux articles ler et 9 du projet de loi n° 497 relatif à l'indemnisation des dommages de guerre de la S.N.C.F.

Il s'agit (article ler) d'assimiler les dommages acquis de tiers sinistrés par la S.N.C.F., aux dommages propres à la S.N.C.F. En effet, dans son rapport n° 7792, M. MIDOL a finalement abandonné la modification que vous aviez demandée dans votre avis n° 2768 au nom de la Commission des Moyens de Communication et du Tourisme. De ce fait, les biens sinistrés acquis de tiers par la S.N.C.F. ne sont plus régis par aucun texte, ce qui est anormal.

Etant donné l'arrêt de la Commission Supérieure de Cassation, dont il est parlé dans la copie de la lettre ci-jointe à M. le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme, il ne peut être question de reprendre la modification telle que vous l'aviez vous-même demandée; c'est pourquoi nous avons proposé la nouvelle rédaction reprise à la lettre susvisée.

Quant à la modification demandée de l'article 9, elle est conforme à l'avis n° 2768 que vous aviez donné au nom de la Commission des Moyens de Communication et du Tourisme.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Pierre TISSIER

Monsieur LEMATRE, Ministre de la Reconstruction et du Logement D. 631/20

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, copie de la lettre que j'adresse à M. le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme, concernant des modifications à apporter aux articles ler et 9 du projet de loi n° 497, relatif à l'indemnisation des dommages de guerre de la S.N.C.F.

Il s'agit, d'une part, d'assimiler les dommages acquis de tiers sinistrés par la S.N.C.F. aux dommages propres à la S.N.C.F. et, d'autre part, de fixer, égaux aux frais généraux d'établissement, les frais généraux applicables aux dépenses de reconstitution.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,
Pierre TISSIER

Monsieur le Ministre des Finances et des Affaires Economiques (Secrétariat d'Etat au Budget) D. 631/20

Monsieur le Ministre,

Dans un avis en date du 19 décembre 1951, formulé au nom de la Commission des Moyens de Transports et du Tourisme de l'Assemblée Nationale, sur le projet de loi n° 11.618 relatif à la réparation des dommages de guerre subis par la S.N.C.F., M. LEMAIRE avait bien voulu faire préciser que l'indemnisation des biens acquis par celle-ci de tiers sinistrés devait être opérée suivant les règles du droit commun fixées par la loi du 28 octobre 1946.

Par ailleurs, après communication du dit projet au Secrétariat d'Etat au Budget, ce Département nous a fait connaître qu'il n'était pas opposé à ce que les dommages en cause soient traités, au point de vue de leur indemnisation, comme ceux subis par la S.N.C.F.

Entre temps, nous nous étions pourvus devant la Commission Supérieure de Cassation des Dommages de Guerre contre une décision de la Commission Départementale de la Seine déniant à la S.N.C.F. le droit de se prévaloir de ladite loi du 28 octobre 1946; il s'agissait, en l'espèce, de la reconstitution d'un immeuble qui avait été sinistré alors qu'il appartenait à la Compagnie du Nord et qui avait été acquis par la S.N.C.F., conformément à l'article 44 de la Convention du 31 août 1937, avec le droit aux dommages.

Or, par arrêt du ler mars, la Commission Supérieure de Cassation vient de confirmer la sentence excluant du bénéfice de la législation de droit commun, les Chemins de fer d'intérêt général et décidant que la cession du droit à indemnité était comprise dans cette exclusion.

Dès lors et pour tenir compte de l'avis du Secrétariat d'Etat au Budget, il apparaît opportun d'insister aujourd'hui en vue de la modification de l'art. ler de l'avant-projet de loi n° 497 concernant l'indemnisation des dommages de guerre de la S.N.C.F.

Monsieur le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme. Cet article serait ainsi rédigé :

"Article ler - Les dispositions ci-après s'appliquent à la "reconstitution des ouvrages, des installations, du matériel et "de l'outillage de la S.N.C.F., détruits, disparus ou endommagés "et des biens acquis par elle de tiers sinistrés, par suite de "faits de guerre, tels que ceux-ci sont définis par la législa-"tion générale des dommages de guerre".

D'un autre côté, le projet de loi n° 497 prévoit, dans son article 9, que la S.N.C.F. sera indemnisée des dépenses en principal majorées des frais généraux évalués forfaitairement à 5 %. Or, les travaux de reconstruction sont, du point de vue technique de même nature que les travaux d'établissement et on peut même soutenir que les frais généraux sont comparativement plus élevés pour la reconstruction que pour l'établissement, étant données la dispersion et la diversité des chantiers. M. LEMAIRE, dans son avis précité, avait proposé que les frais généraux de reconstitution soient fixés au même taux que pour les dépenses d'établissement, mais cette proposition n'a pas été retenue en définitive.

C'est pourquoi nous nous permettons d'insister pour que l'article 9 soit modifié afin que la S.N.C.F. puisse être indemnisée des frais généraux évalués dans la même proportion au moins que pour les dépenses d'établissement.

Cet article serait ainsi rédigé :

"Article 9 - Il ne sera tenu compte, dans la détermination "des indemnités de reconstitution, d'aucune charge financière "s'ajoutant au principal des dépenses majorées de leurs frais "généraux calculés au même taux que pour les dépenses d'établis-"sement".

J'ose espérer que vous voudrez bien intervenir pour qu'il soit tenu compte de ces modifications lors du vote de la loi sur les dommages de guerre de la S.N.C.F.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Pierre TISSIER

-:-:-:-

Le Président du Conseil d'Administration

COPIE.

631/19

Paris, le 11 juillet 1953

vou page 4

Monsieur le Ministre,

En exécution de l'article 18 de la Convention du 31 août 1937, modifiée par l'avenant du 10 juillet 1952, le Conseil d'Administration a procédé, dans sa séance du 24 juin dernier, à la révision du budget d'exploitation de la Société Nationale pour l'exercice en cours et a arrêté aux montants ci-après les éléments de ce budget :

Recettes 537.541 M.

 Dépenses
 567.721 tt.

 Insuffisance
 30.180 tt.

Les recettes sont inférieures de 21.736 M. aux prévisions du budget initial. Nous avons dû, en effet, tenir compte de la réduction importante du trafic marchandises, que nous constatons depuis le début de l'exercice; la baisse des recettes qui en résulte est de 25 milliards environ.

L'application, à partir du 15 mai et du 15 octobre, des majorations de tarifs que nous vous avions proposées en novembre dernier, n'a pratiquement pas d'incidence sur le montant total des recettes. En effet, le produit de ces majorations à longueur d'année figurait déjà dans les recettes au titre de l'indemnité de l'article 18, alinéa 6 de la Convention et leur mise en application effective a pour seul effet de reporter dans les recettes commerciales une partie de cette indemnité.

Nous avons évalué à 13.200 M. le montant restant dû de ladite indemnité, cette somme représentant le total des versements à recevoir par la S.N.C.F. à la date de la mise en vigueur des nouveaux tarifs, en application des modalités de règlement prévues par le 6ème alinéa de l'article 18 de la Convention.

M. le Chef de la Mission de Contrôle Financier a préconisé un mode de calcul différent. Il n'a pas insisté, toutefois, pour que les prévisions budgétaires soient pour autant modifiées - les deux méthodes conduisant, en définitive, à des résultats assez voisins.

Le choix entre les deux modes de calcul sera soumis à l'arbitrage de M. le Président de la Commission de Vérification des Comptes des Chemins de fer, la S.N.C.F. et la Mission de Contrôle Financier entendues.

Conformément aux dispositions de l'article 20 bis de la Convention de 1937, modifiée par l'Avenant du 10 juillet 1953, l'indemnité à prévoir au titre de cet article a été majorée, comme les tarifs eux-mêmes, pour la part se rapportant à la période comprise entre date d'application des majorations de tarifs et la fin de l'exercice. De même que pour l'article 18, cette part a été calculée en fonction de la répartition des versements par douzièmes égaux.

D'autre part, les sommes dues au titre de l'article 18 ter se trouvent augmentées par l'inscription en recettes des indemnités dues en compensation de certaines réductions tarifaires qui nous ont été imposées depuis le budget initial (transports de journaux, combustibles minéraux).

En définitive, les recettes du trafic se trouvent, au total, diminuées de 24.274 M., réduction sensiblement équivalente à la moins-value prévue sur le trafic marchandises.

En ce qui concerne les participations de l'Etat aux dépenses d'entretien de la voie et de gardiennage des passages à niveau et aux dépenses de retraites, il a été décidé que les prévisions initiales seraient maintenues : la participation aux dépenses de retraites, qui se trouve ainsi inscrite dans les prévisions, est certainement inférieure à la somme qui devra être en définitive versée à la Société Nationale et qui doit être, en vertu des termes mêmes de l'article 19 quater de la Convention, ajustée en fin d'exercice en fonction du nombre réel des agents retraités non remplacés dans l'effectif global.

En revanche, la participation aux dépenses de gardiennage des passages à niveau, bien que la Convention ne prévoie pas d'ajustement en fin d'année, semble avoir été estimée trop largement : nous ne disposons que depuis quelques mois des renseignements statistiques relatifs aux dépenses des passages à niveau situés sur les routes nationales et il apparaît que ces dépenses représentent une part moins importante que nous ne l'avions d'abord pensé des dépenses de gardiennage de l'ensemble des passages à niveau.

Enfin, si malgré la réduction de près de 25 milliards des recettes du trafic les recettes totales sont réduites de moins de 22 milliards seulement, c'est que nous avons enregistré quelques augmentations des recettes hors trafic (notamment du fait des récupérations de matériel sur les lignes à double voie qui doivent être mises à voie unique) et que nous avons procédé à divers aménagements, conséquence de l'application du plan comptable qui ont pour effet de faire varier le montant respectif des recettes et des dépenses sans influer sur la balance de ces deux éléments.

O

En ce qui concerne les dépenses qui sont portées de 565.730 M. à 567.721 M., soit une augmentation de moins de 2 milliards, il y a lieu de faire observer qu'elles comprennent les crédits nécessaires à l'attribution au personnel d'une part de productivité déterminée dans les conditions auxquelles votre prédécesseur en accord avec M. le Ministre des Finances a donné son approbation par dépêche du 26 mai dernier.

Elles comprennent également les sommes nécessaires pour couvrir certaines augmentations de dépenses inéluctables résultant, soit de décisions ministérielles ou judiciaires (bonifications d'ancienneté à certaines catégories d'agents, allocations de vieillesse aux personnes non salariées, révision des rentes des anciens agents d'Alsace-Lorraine), soit des obligations contractuelles de la S.N.C.F. (charges financières correspondant à l'accroissement des besoins de trésorerie, paiement des primes prévues par l'article 36 de la Convention).

L'ensemble de ces divers facteurs, ainsi que les aménagements comptables dont il a été parlé ci-dessus à propos des recettes, ont eu pour effet d'augmenter les dépenses de près de 14 milliards. Celles-ci seraient donc inférieures de près de 12 milliards à celles du budget initial si ces facteurs d'augmentation automatique n'avaient pas joué.

Cette réduction tient, tout d'abord, à la baisse du trafic marchandises qui a entraîné une diminution des parcours de trains (donc des frais de traction), et de certaines dépenses directement liées aux recettes (impôts, annuité de renouvellement du matériel, redevance d'usage de la voie).

Elle tient également à un nouvel effort d'économie de l'ordre de 6 milliards - s'ajoutant à celui dont le budget initial faisait déjà état, soit 5 milliards. Ce nouvel effort porte sur les prix et les effectifs et surtout sur les programmes de travaux de voie.

Ce n'est pas sans regret que le Conseil, déférant au désir du Couvernement de le voir s'associer aux nouvelles mesures d'économies que celui-ci vient lui-même de prendre, en intensifiant encore l'effort déjà considérable déployé dans cette voie par la S.N.C.F., s'est résolu non seulement à maintenir le blocage de 2 milliards de crédits qui avait été prévu lors de l'établissement du budget initial au titre des renouvellements de voie, mais encore à prévoir un blocage supplémentaire de crédits de 2 milliards.

En effet, ces crédits étaient pleinement justifiés, en particulier par le rattrapage d'arriéré d'entretien qui s'impose impérieusement. Leur blocage ne saurait donc constituer qu'un ajournement de dépenses qui ne saurait être prolongé sans risquer de devenir onéreux et de compromettre la sécurité de l'exploitation. Seules les difficultés financières exceptionnelles du moment peuvent autoriser une telle mesure. Aussi bien a-t-il été entendu que, si la situation financière générale ou celle de la S.N.C.F. en particulier (grâce, notamment, à une reprise du trafic) s'améliorait, un

déblocage total ou partiel de ces crédits pourrait intervenir.

Les crédits de report dont fait état la présente révision ont été déterminés en appliquant, aux dépenses imputables aux comptes autres que le compte d'exploitation, des taux de frais généraux calculés de la même manière que pour les exercices antérieurs. Il est entendu que la S.N.C.F. recherchera, avec M. le Secrétaire Cénéral du Ministère des Travaux Publics, la Mission de Contrôle Financier entendue, la possibilité d'aboutir à un accord sur la substitution à ces taux de taux déterminés forfaitairement.

. 0

Le rapprochement des dépenses et des recettes prévues à la présente révision fait apparaître une insuffisance d'exploitation de 30:180 M.

Le Conseil a estimé que les mesures de rajustement des tarifs qui viennent d'être décidées épuisent les possibilités qu'offre à cet égard l'état actuel du marché des transports.

Conformément aux dispositions du 8ème alinéa de l'article 18 de la Convention du 31 août 1937 modifiée par l'Avenant du 10 juillet 1952, l'insuffisance prévue ci-dessus doit donc être couverte par une subvention de l'Etat, d'égal montant, à valoir sur la subvention d'équilibre à verser par celui-ci lors du règlement des comptes de l'exercice.

J'ai l'honneur de vous prier, en conséquence, de vouloir bien prendre les dispositions nécessaires pour que les crédits inscrits au budget de l'Etat, au titre tant de cette subvention que des indemnités compensatrices dues à la S.N.C.F., soient modifiés pour tenir compte de la nouvelle évaluation de ces éléments.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Pierre TISSIER.

Extrait du P.V. de la séance du Conseil d'Administration du 8 juillet 1953

P.7

III - Questions administratives et financières

- Budget d'Investissement de 1954

Substitution aux taux de frais généraux réels de de taux déterminés forfaitairement.

Venir à la deuxième observation qu'il désire mettre en relief, souligne que l'évaluation proposée par les Services en ce qui concerne les frais généraux à appliquer aux dépenses de travaux complémentaires appelle, de la part de la Mission, des réserves identiques à celles qu'elle avait formulées à l'occasion de l'examen de la Révision du Budget d'exploitation de l'exercice 1953. La décision ministérielle du 19 janvier 1953 devait être appliquée tant qu'elle n'était pas infirmée ou modifiée. Cette application eût conduit à ramener la masse des frais généraux à ajouter au principal des dépenses d'investissement de 4.440 millions à 3.690 millions (et non pas 3.990 millions comme indiqué à la page 3 de l'Avis du 6 juillet 1953, par suite d'une erreur de dactylographie).

Cette observation de M. le Chef de la Mission de Contrôle Financier.

M. LE PRESIDENT rappelle qu'il a été convenu, au cours de la séance du 24 juin 1953, que M. le Commissaire du Gouvernement provoquerait une réunion dans son cabinet de représentants de la S.N.C.F. et de la Mission de Contrôle Financier afin de rechercher les bases d'un accord sur la substitution aux taux de frais généraux réels de taux déterminés forfaitairement. Cette réunion devrait à présent pouvoir intervenir à très bref délai.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT se rapprochera de M. le Chef de la Mission de Contrôle Financier et de M. BOURREL en vue de fixer la date de cette réunion. Extrait du P.V. de la séance du Conseil d'Administration du 24 juin 1953

III - Questions administratives et financiéres

1°) Révision au ler juillet du Budget d'Exploitation de 1953.

P.7

de la part

Mode de calcul/des frais généraux imputable
aux dépenses complémentaires de ler etablissement.

M. LE PRESIDENT, pour en venir à la deuxième observation fondamentale formulée par la Mission - observation qui a trait au mode de calcul de la part des frais généraux imputable aux dépenses complémentaires de premier établissement -, rappelle que l'application des taux fixés par décision ministérielle du 19 janvier 1953 dont les Services contestent le bien-fondé conduirait à diminuer les crédits de report d'environ 900 millions et à aggraver à due concurrence le déséquilibre du budget d'exploitation. Personnellement, il incline à penser avec la Mission que, pour critiquable qu'elle puisse être, une décision ministérielle doit être respectée tant qu'elle n'a pas été rapportée ou annulée.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT est bien de cet avis et ajoute que le recours gracieux que la S.N.C.F. considère avoir effectué en saisissant de ses observations, par lettre du

.../...

13 mars 1953, M. le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme ne saurait avoir un effet suspensif.

M. BOURREL estime, quant à lui, que, s'agissant essentiellement de facturations à des tiers. M. le Ministre ne peut
imposer à la S.N.C.F. l'adoption d'un forfait qui est nettement
inférieur au taux réel des frais généraux. L'enquête à laquelle
la Mission a procédé et sur le vu de laquelle M. le Ministre a
statué revêtait un caractère trop fragmentaire pour conduire à
des conclusions valables. Portant sur deux arrondissements, elle
n'a, notamment, pas pris en considération les frais d'administration centrale.

M. LE PRESIDENT, M. MICHEL, M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT, M. L'ADJOINT AU CHEF DE LA MISSION DE CONTROLE FINANCIER
et M. BOURREL procèdent, sur ce même point, à un échange de vues
complémentaire à l'issue duquel M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT
accepte de provoquer, dès que possible, une réunion en vue de
confronter les thèses respectives de la Mission de Contrôle
Financier et des Services de la S.N.C.F. et de rechercher les
bases d'un accord sur les taux forfaitaires de frais généraux à
retenir. En conséquence et tout en maintenant leur réserves,
M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT et M. L'ADJOINT AU CHEF DE LA
MISSION DE CONTROLE FINANCIER n'insisteront pas davantage pour
que soit immédiatement rectifiée l'évaluation de la masse des
frais généraux à ajouter au principal des dépenses d'investissement.

Sous le bénéfice de ces observations et après un dérnièr échange de vues auquel participent M. LE PRESIDENT, M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT et M. BOYAUX, le Conseil prend acté des rapports établis par les Commissions Budgétaires et approuve le projet de révision du budget d'exploitation de l'exercice 1953 qui lui est soumis, sous les réserves et précisions ciaprès :

aux Travaux Publics et M. le Chef de la Mission de Contrôle aux Travaux Publics et M. le Chef de la Mission de Contrôle Financier, la possibilité d'aboutir à un accord sur la détermination des taux forfaitaires de frais généraux susceptibles d'être appliqués aux dépenses d'établissement;

P.13

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président du Conseil d'Administration

Paris, le 13 mars 1953

D. 3040/5

Réf. : Votre décision AG 98-1 du 19 janvier 1953

Objet : Frais généraux applicables aux dépenses

d'investissement.

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 4 mars 1952, répondant à ma proposition du 11 octobre 1951, vous avez bien voulu accepter que, par mesure de simplification, le montant des frais généraux applicables aux aux dépenses d'investissement soit déterminé, non plus par la méthode de répartition actuellement en vigueur, mais par l'application de taux forfaitaires.

Par ma lettre D 3040/5 du 25 août 1952, je vous ai proposé, avec justifications à l'appui, de fixer les taux forfaitaires en cause à 6 % pour le matériel et à 12,5 % pour les installations fixes.

Or, votre décision AG 98-1 du 19 janvier 1953 fixe ces taux respectivement à 5 % et 10 %.

Etant donné que nos calculs ne sont pas mis en cause, il ne m'est pas possible de donner mon accord à de tels taux qui entraîneraient pour le Compte d'Exploitation de la S.N.C.F. une surcharge de 500 M. en 1953.

J'ai donc l'honneur de vous demander de bien vouloir rapporter votre Décision.

Je précise que la liquidation des comptes de l'exercice 1952 actuellement en cours est effectuée en appliquant la méthode de répartition ancienne.

Monsieur le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme Service du Contrôle Technique Je suppose que votre Décision avait été uniquement motivée par un souci d'harmonie entre les taux applicables aux investissements et ceux qui sont actuellement en vigueur pour les facturations aux tiers.

Ces derniers taux, qui ont été homologués par votre Décision Dc 26751 du 20 juillet 1951, sont actuellement basés sur les chiffres de l'exercice 1949 et devraient normalement, en raison des restrictions budgétaires intervenues depuis lors, subir une hausse notable. Cette hausse ne pourra toutefois être rendue effective qu'en 1956, puisque, par la dite Décision, vous avez prescrit qu'ils ne seraient révisables que tous les 5 ans.

Tout en marquant mon accord sur le principe d'une harmonie désirable entre les divers taux forfaitaires de frais généraux appliqués par la S.N.C.F., je me permets de penser que ce principe ne doit pas faire obstacle à la prise en considération des derniers chiffres connus lors de la première application de taux de frais généraux forfaitaires aux dépenses d'investissement et qu'il suffit de prévoir, comme le mentionnaient nos propositions, une révision parallèle de tous les taux forfaitaires de frais généraux dans l'avenir.

Je vous suggère en conséquence d'approuver les taux que nous vous avons proposés, étant entendu que ceux-ci seraient révisés en même temps que ceux applicables aux facturations aux tiers, c'est-à-dire en 1956, et harmonisés avec eux.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration
Pierre TISSIER

Dz 6253 D 3040/5 COPIE: SELVICES AD INISTRATIFS ET FINANCIERS (Comptabilité Gle et Finances)

pour attributions

"Préparer une lettre pour demander un nouvel examen. En chiffrant le poids d'une telle décision pour le compte d'expl. insister en indiquant que nous maintenons nos calculs, et qu'à défaut de réfutation de ceux-ci nous ne pourrons que maintenir notre position. (Urgent)".

(s) PORCHEZ
Monsieur le Directeur Général
Monsieur BOYAUX
M, T, V, B
Secrétariat du Conseil.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS DES TRANSPORTS ET DU TOURISLE

Paris, le 19 janvier 1953

Secrétariat Général aux Tr. vaux Publics Direction Générale des Chemins de fer et des Transports

Service du Contrôle Technique

3ème Bureau - I.F.

Référence : A.G. 98-1

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

5

Monsieur le PRESIDENT DU CONSEIL d'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

OBJET: Frais généraux applicables aux dépenses d'investissement. Référence: Votre lettre D 3040/5 du 25 août 1952.

Par lettre catée en référence, vous m'avez adressé des propositions en vue de la fixation des frais généraux forfaitaires applicables aux dépenses d'investissement à la charge de la S.N.C.F.

Après examen par mes Services techniques et la Mission de Contrôle Financier, je fixe les taux de ces frais généraux forfaitaires de la façon suivante :

- Taux applicable aux dépenses (Mobilier et de matériel..... (outillage (... 5% (Matériel naval (

Il reste convenu que le taux applicable aux dépenses de reconstruction et aux dépenses d'électrification sera de 5 %.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de la présente décision.

P. le Ministre et par délégation, Le Secrétaire Général aux Travaux Publics,

(s) E, DORGES

De 26751 D 3040/5

Ministère des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme

Secrétariat Général aux Travaux Publics

Direction Générale des Chemins de fer et des Transports

Service du Contrôle Technique

3e Bureau I.F.

Copie: Services Administratifs et Financiers (Service de la Comptabilité Générale et des Finances) pour attributions (s) PORCHEZ

M. ARMAND M. BOYAUX M. BOURREL

M. LAGNACE Sce V

Secrétariat du Conseil

Exemplane

Paris, le 20 juillet 1951

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

Objet : Taux des frais généraux applicables aux travaux effectués par les Services V.B. de la S.N.C.F.

Réf. : Votre lettre nº 3040/5 du 2 juin 1950.

En application de la décision ministérielle du 6 mars 1947, qui a prévu que les taux de frais généraux applicables aux dépenses de travaux effectués par la S.N.C.F. (Service des Installations Fixes) pour le compte de l'Etat, des collectivités publiques et des tiers, seraient revisés le ler mai de chaque année après liquidation des comptes annuels, vous m'avez, par lettre citée en référence, adressé le 2 juin 1950 des propositions en vue de la fixation de nouveaux taux.

A la suite des observations présentées par le Service du Contrôle Technique, et après avis de la Mission de Contrôle Financier, il est apparu que les taux actuellement pratiqués pouvaient être réduits.

Votre Direction de la Comptabilité Générale et des Finances a d'ailleurs fourni des précisions à ce sujet et présenté de nouvelles propositions auxquelles je donne mon agrément.

En conséquence, pour les mémoires présentés à partir du ler juillet 1951, le taux de frais généraux applicable à tous les travaux effectués par les Services V.B. de la S.N.C.F. ou

...

sous leur direction, est fixé à 7 % (sept pour cent). A titre de frais de contrôle des chantiers de voies en exploitation, ce taux sera porté à 10 % (dix pour cent) pour les travaux intéressant les voies en exploitation. Sont considérés comme tels les travaux portant sur la plateforme, les ouvrages d'art, la voie proprement dite, les caténaires et les installations de sécurité des voies en exploitation.

En l'absence de versement provisionnel, les taux de frais généraux de 7 % et de 10 % seront, comme par le passé, majorés de 2 % au titre d'intérêts d'avance de fonds, c'est-à-dire portés à 9 % et à 12 % (neuf et douze pour cent).

D'autre part, lorsque le montant des dépenses en principal comportera des prix horaires afférents à l'emploi du personnel S.N.C.F., ces dépenses de main-d'oeuvre seront majorées de 3 % à titre de frais d'administration du personnel.

Enfin, les taxes sur le chiffre d'affaires, lorsqu'elles sont dues par la S.N.C.F. au taux t, seront décomptées en sus suivant les règles habituelles, c'est-à-dire au taux t 100-t

Je décide en outre que :

- les mêmes principes de facturation seront applicables à toutes les prestations fournies par les divers Services de la S.N.C.F. autres que les Services V.B. En particulier, le taux des frais généraux de 7 % sera d'application générale.
- 2°- Les nouveaux taux ci-dessus indiqués seront valables pour une période de cinq années.

Sont annulées les décisions antérieures, notamment celles du 6 mars 1947, en tant qu'elles comportent des prescriptions contraires à celles ci-dessus indiquées.

La question des intérêts moratoires fera l'objet d'une décision ultérieure.

- P. le Ministre et par délégation, Le Secrétaire Général aux Travaux Publics,
 - (s) E. DORGES.

Ministère des Travaux Publics des Transports et du Tourisme

Paris, le 11 octobre 1950

Direction Générale des Chemins de fer et des Transports

-COPIE-

ler bureau

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme

(+) copie de cette lettre des Transports et du Tourisme

copie de cette 1 21

copie de cette 2 21

a été distribuée à Monsieur le Président du Conseil d'Administration

de la Société Nationale des Chemins de fan été 1950. de la Société Nationale des Chemins de fer français. avril 1950.

Objet : Observations de la S.N.C.F. au sujet des conclusions de la note nº 4650 du 29 juillet 1949 de la Commission de Vérification des Comptes relative à l'arrêté provisoire des dépenses de reconstitution.

Référence: Votre lettre n° D 61.341/6 du 11 mars 1950 accusant réception de ma lettre du 13 janvier 1950 approuvant les conclusions de la note nº 4650.

Par lettre du 11 mars 1950, vous m'avez fait part des observations de votre Société sur la note n° 4650 du 29 juillet 1949 de la Commission de Vérification des Comptes des Chemins de fer relative à l'arrêté provisoire des dépenses de reconstitution.

Saisie de votre requête, la Commission de Vérification des Comptes estime ne pas devoir modifier les conclusions de sa note nº 4650.

Adoptant ce point de vue, je vous confirme ma décision du 13 janvier 1950 approuvant les conclusions de la note nº 4650 en cause.

Cette note ayant pour but de permettre la liquidation rapide des comptes non encore vérifiés, je vous rappelle qu'un recours contentieux éventuel contre la décision ministérielle ne serait pas suspensif.

> P. Le Ministre et par délégation, Le Secrétaire Général aux Travaux Publics.

> > (s) DORGES.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-:-:-:-:-:-:-:-:-

Le Président du Conseil d'Administration

Paris, le 11 mars 1950

de la Comptabilité Générale et des Finances

Monsieur le Ministre,

D 61341/6

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre Dépêche du 13 janvier 1950 qui, sous le timbre de la Direction Générale des Chemins de fer et des Transports - ler Bureau - nous a transmis la Note n° 4.650 du 29 juillet 1949 de la Commission de Vérification de Comptes se rapportant aux arrêtés provisoires annuels du Compte de Reconstitution de la S.N.C.F. Ses conclusions, qui ont reçu l'assetiment de l'Administration des Finances et des Affaires Economiques et qui ont également été adoptées par vous, appellent de la part de la S.N.C.F. des observations qui sont développées ci-après:

Nous nous permettrons tout d'abord d'attirer votre attention sur le fait que l'ouverture et la tenue du compte ouvert en exécution des prescriptions de la lei du 27 avril 1946, afin de retracer teutes les opérations se rapportant à la reconstitution du réseau, ent denné lieu, dès 1946, à une importante correspondance entre votre Administration et la S.N.C.F., d'où est issue une réglementation que nos Services ent fidèlement suivie, prenant en outre l'attache de la Mission de Contrôle Financier sur tous les points qui leur paraissaient encore prêter à interprétation.

La S.N.C.F. pouvait ainsi se croire en droit de penser que, sauf importante errour matériello, co compto no sorait révisé, tout au plus, qu'à l'occasion de la mise en vigueur de la loi à intervenir sur le règlement des dommages de guerre de la S.N.C.F.

Alors que cette loi est encore à l'étude et que nous demeurons sur des bases de calcul essentiellement provisoires, nous estimons qu'il y a lieu d'éviter des modifications profondes et coûteusos de nos écritures. Cos modifications risquoraient, en effet, de
venir purement et simplement, soit s'ajouter à celles qui résulteraient de la loi, soit se compenser avec celles-ci.

Cette observation d'ordre général étant faite, nous suivrons pas à pas le texte même de la Note.

....

A - Dépenses en principal du Compte de Reconstitution

La S.N.C.F. a porté en atténuation des déponses totales portéos au Compto do Roconstitution la valour dos vioillos matières provenant des installations endommagées ou détruites ainsi que de celles provenant du matériel à réparer. La Note mentionne que cette valeur devrait venir en atténuation des seules dépenses à la chargo do l'Etat. En l'absonce de tout texte précis, aucun argument péremptoiro mo pout, solon nous, ôtro fourni en favour do cotto thèso. On pout mômo soutenir on favour do la thèse inverse que, dans un esprit de continuité qui se justifiait pleinement en 1946. la S.N.C.F. a appliqué en l'espèce, au Compte de Reconstitution, la jurisprudence admise pour le compte d'Etablissement; qu'en outre, dans les discussions qui ont précédé la parution de la loi du 27 avril 1946 ou qui ont été rendues nécessaires par sa mise en application, il a toujours été considéré que le forfait de 80 %, fixant le montant des acomptes de l'Etat en fonction des dépenses (1) de reconstitution tenait notamment compte de l'existence, parmi ces dépenses, d'éléments correspondant à des améliorations. Or, il est pratiquement impossible de savoir dans quelle mesure les récupérations de matières correspondent à la reconstitution à l'identique ou aux amélierations. Chaquo projet a constitué un tout et c'est le prix global de chaque projot qui s'est trouvé diminué do la valour des matières récupérées. Dans cos conditions, nous no pouvons admottro lo point do vuo do la Commission et sommes d'avis en tout état de cause d'attendre la parution de la loi définitive pour procéder éventuellement sur ce point à une révision qui serait la source d'un important travail .

B - Arrêté provisoire des dépenses restant à la charge de la S.N.C.F.

Sans observation, sous réserve de ce qui sera dit plus loin en ce qui concerne les charges de promière année.

C - Arrôté provisoire dos dépensos à la charge de l'Etat

Frais généraux - La S.N.C.F. a, depuis l'origine et jusqu'à ce jour, appliqué à l'ensemble des dépenses inscrites par elle au Compte de Reconstitution, des frais généraux calculés d'après la méthode admise pour les dépenses d'établissement. Cette façon d'opérer n'avait, jusqu'à présent, fait l'objet d'aucune contestation (nous verrons ci-après qu'il n'on a pas été de môme en ce qui concerne l'intervention des charges financières dans la détermination de la faculté d'acomptes à recevoir de l'Etat et que la S.N.C.F. s'est inclinée devant les arguments que lui a fait valoir la Mission de Contrôle Financier).

⁽¹⁾ Il faut remarquer que le forfait de 80 % ne vise pas la part de l'Etat dans les dépenses elles-mêmes, part qui doit être fixée par la loi à intervenir.

Dans sa récente Note, la Commission de Vérification des Comptes rejette cette méthode et voudrait voir appliquer aux dépenses à la charge de l'Etat un taux forfaitaire de frais généraux de 5 %.

Il nous est impossible d'accepter ce taux qui ne nous paraît nullement en rapport avec les frais généraux réels incombant à ces dépenses.

Nous répondrons ci-après aux divers arguments donnés par la Commission à l'appui de sa proposition.

En ce qui concerne l'incorporation de la taxe de transaction dans les frais généraux, nous ferons observer que cette façon de faire est ancienne et qu'elle n'avait pas jusqu'à présent soulevé de critiques de la part de la Commission à l'occasion des exercices déjà vérifiés par elle, ni même de la part du Contrôle Financier à l'occasion de la présentation des prévisions budgétaires. Nous estimons dès lors que, si une modification est à apporter sur ce point à nos imputations, elle ne devrait avoir effet qu'à partir de 1950.

Le taux forfaitaire de 4,75 % convenu avec le Ministère de la Reconstitution et de l'Urbanisme pour des travaux de nature très particulière, comme la remise en état de maisons d'habitation, ne saurait être retenu comme précédent. L'intervention de nos Services pour ces travaux s'apparente, en effet, étroitement à celle d'un architecte, les études étant au surplus parfois assurées par le Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme lui-même. Cette intervention n'a, en tout état de cause, aucune commune mesure avec leur rôle dans les travaux de reconstitution du Chemin de fer.

Le taux de 5 % appliqué aux dépenses d'électrification de la ligne Paris-Lyon et de ses prolongements ne peut non plus être considéré comme un précédent en la matière. En fait, s'il a paru justifié d'appliquer un taux spécial de frais généraux à ces dépenses, c'est en raison du caractère très massif de celles-ci par rapport aux études correspondantes (Construction et Agencement de l'ensemble des sous-stations sur un type uniforme par exemple).

La preuve en est que les dépenses de matériel moteur électrique destiné à cette même ligne de Paris-Lyon, de même que les dépenses de travaux des lignes Brive-Montauban et Bordéaux-Montauban qui ne présentaient pas, au même point, ce caraotère, sont restées soumises à la règle générale.

Il ne peut être contesté que, malgré leur étendue globale, les travaux de reconstitution ne présentent pas, sur chaque chantier, un caractère aussi massif que les travaux d'électrification de la ligne de Paris-Lyon.

....

En fait, la mise en marche des travaux de reconstruction a, pendant les premiers exercices postérieurs à la Libération, accaparé les Services de direction et d'études de la S.N.C.F. à un point tel qu'il aurait été justifié d'appliquer aux dépenses correspondantes des taux de frais généraux plus élevés que les taux moyens.

Nous concevons mal, en conséquence, que la Commission critique l'application de ces derniers taux. En tous cas, ici également, nous estimons que si des modifications devaient être apportées à nos règles en usage, elles ne pourraient avoir effet qu'à partir de 1950 et étant entendu, par ailleurs, que les taux appliqués ne pourraient être inférieurs à 88 % des taux moyens dégagés par nos méthodes habituelles, conformément aux conclusions des calculs effectués par nos Services et entérinés par vous en ce qui concerne les travaux facturés aux Collectivités Publiques.

Tout ce qui précède ne vise que les dépenses d'installations fixes. Les dépenses de matériel ont toujours fait l'objet de taux uniformes de frais généraux et nous ne voyons pas de motif de déroger dans le cas présent à une règle qui n'a jamais souffert d'exception. Nous croyons devoir, à cet égard, faire observer que, selon les instructions données à nos Services, les frais de Missions à l'étranger sont, contrairement aux indications données dans la Note étudiée, repris dans les frais généraux et non imputés dans les dépenses en principal.

Pour en terminer sur ce point et à titre de remarque générale, nous ferons observer que notre Compte de Reconstitution a été jusqu'à présent affranchi de très nombreuses et importantes surcharges indirectes d'exploitation tenant uniquement aux dommages subis par le Réseau du fait de la guerre (détournements d'itinéraires, ralentissements, etc...) que nous aurions pu nous juger en droit d'imputer au dit compte. Nous nous croyons fondés à demander que les autorités de contrôle tiennent compte de cette situation dans leurs appréciations et critiques.

Intérêts - La S.N.C.F. majore les dépenses inscrites au compte de Reconstitution de charges de première année, pour autant que ces dépenses ne sont pas couvertes dans l'exercice même par des versements de l'Etat.

En outre, en raison du retard constaté initialement dans ces versements, elle avait jugé nécessaire de calculer des charges pleines sur les dépenses des exercices passés, non encore remboursées. La Mission de Contrôle Financier nous ayant fait savoir qu'en aucun cas l'Etat ne verserait d'intérêts intercalaires, ce calcul a été supprimé le ler janvier 1948.

Si la Commission de Vérification des Comptes attachait à la

suppression immédiate des charges pleines portées en compte antérieurement à 1948 une certaines importance en raison de ses incidences sur les Comptes d'Exploitation des exercices intéressés, nous n'y ferions pas d'objection, d'autant que les rectifications à apporter à nos écritures primitives ne conduiraient dans le cas particulier à aucune complication matérielle appréciable.

Mais, allant plus loin, la Commission de Vérification des Comptes estime qu'il y a lieu de limiter l'application des charges de première année aux seules dépenses demeurant en définitive à la charge de la S.N.C.F. Nous ne pouvons sur ce point que maintenir notre position : dès l'instant que les dépenses réglées par la S.N.C.F. pour sa reconstitution n'ont pas été couvertes, dans l'exercice même des dépenses, par des versements de l'Etat, on ne peut contester qu'elles ont donné lieu à des charges de financement. Ces charges doivent normalement venir majorer les dépenses correspondantes comme il est pratiqué en matière de dépenses d'établissement, puisqu'aussi bien les dépenses de reconstitution doivent, aux termes de l'article 46 de la loi du 27 avril 1946, être assimilées aux dépenses d'établissement dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par des versements effectifs de l'Etat, ce qui est, par hypothèse, le cas.

Il est bien entendu que la S.N.C.F. ne demande pas, pour autant, que les acomptes de l'Etat soient calculés en tenant compte de ces charges de première année, qui demeureront localisées dans la part des dépenses de reconstitution à la charge de la S.N.C.F.

Je vous serais très obligé, Monsieur le Ministre, de provoquer, à la lumière des observations qui précèdent, un nouvel examen par la Commission de Vérification des Comptes des questions soulevées par sa Note n° 4.650. Je ne doute pas que cette Commission ne reconnaisse le bien-fondé de nos arguments.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,
Pierre TISSIER

COMMISSION DE VERIFICATION

DES COMPTES

DES CHEMINS DE FER

S.N.C.F.

Rapporteur : M.MOREAU Inspecteur des Transports. Séance du..... 2 9 JUIL 1949

ADDREE Nº 4650

NOTE

relative à l'arrêté provisoire des dépenses du compte de reconstitution de la S.N.C.F.

La loi du 28 Octobre 1946 sur les dommages de guerre a exclu de son champ d'application les chemins de fer d'intérêt général. L'article 46 de la loi n°46.854 du 27 avril 1946 (annexe n°1), portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946, a fixé le régime provisoire des participations de l'Etat aux dépenses du compte de reconstitution de la S.N.C.F. effectuées postérieurement au 1° Janvier 1945; les dépenses antérieures de reconstruction ont été imputées aux comptes d'exploitation de 1940 à 1944. En attendant la promulgation de la loi sur les dommages de guerre des chemins de l'er d'intérêt général et afin de ne pas retarder les réglements définitifs des comptes conventionnels des exercices 1945 et suivants, la Commission se trouve dans l'obligation de de fixer les modalités carrêté provisoirement compte de re-

X selon les quelles sera

I - Fonctionnement actuel du compte de reconstitution

Les imputations de la S.N.C.F. au compte de reconstitution sont effectuées conformément à l'instruction générale donnée en annexe (annexe n°2). Sont donc inscrites à ce comptet pour les installations fixes et batiments, non seulement toutes les dépenses tendant à la remise en état en "équivalent" mais aussi toutes les dépenses afférentes à des projets susceptibles de bénéficier de remboursements au titre de dommages de guerle, alors même qu'elles comprennent une part notable de dépenses de travaux complémentaires ou d'extensions; pour le matériel les dépenses de réparation du matériel endommagé et toutes les commandes nouvelles (y compris celles en cours non terminées en 1945) regardées comme s'appliquant au remplacement du matériel disparu. De ces dépenses est déduit le montant des récupérations accalculé suivant les régles intérieures de la S.N.C.F. Le montant du compte est majoré de frais généraux divisionnaires et d'administration centrale, le compte de reconstitution étant en l'occurence considéré comme un compte d'établissement.

Enfin la S.N.C.F. majore l'ensemble (principal et frais généraux) de charges de 6 mois et, au titre des dépenses des années antérieures couvertes par acomptes du Trésor (dommages de guerre proprement dits), d'intérêts intercalaires dont le calcul résulte d'un compte-courant tenant compte des dates de comptabilisation des dépenses et de celles où le droit à

acomptes correspondants est constaté. A partir de l'exercice 1948, il n'est plus appliqué au compte de reconstitution que des charges de 6 mois sur le dolde de dépenses de l'année (dépenses moins acomptes).

Sur le compte de reconstitution, l'Etat en application de l'article 46 de la loi du 27 avril 1946, rembourse provisoirement 80% des dépenses inscrites, déduction faite de toutes charges financières (1). Le Ministère des Finances se refuse en effet à rembourser à la S.N.C.F. des intérêts de retard, la législation générale sur les dommages de guerre n'en ayant pas prévu pour les sinistrés ordinaires. A titre indicatif, il convient de mentionner qu'à la date du 31 Mars 1949, la S.N.C.F. accuse au compte de reconstitution un montant de dépenses de 156 milliards ayant ouvert au profit de la S.N.C.F. une faculté d'acomptes de 119 milliards(l'annexe n°3 donne le relevé par nature de dépenses du compte au 31 mars 1949).

A défaut de textes législatifs définitifs, aucun contrôle des dépenses insorites au compte de reconstitution n'a pratiquement été effectué à ce jour. La S.N.C.F. ne présente de demandes d'autorisations ministérielles que pour les projets comprenant de l'extension; le contrôle technique attendant la promulgation de la loi pour approuver les projets et en vérifier au besoin leur exécution, une "autorisation d'urgence" est délivrée à la S.N.C.F. La mission du Contrôle Financier a pour sa part simplement vérifié les demandes d'acomptes au regard des écritures passées; elle a pu constater que la tenue du compte ne permettra pas de déterminer exactement la part dommages de guerre et la part établissement dans le compte de reconstitution.

II - Appréciation de la Commission -

* double hart

Compte tenu des faits connus : montant des dépenses déjà engagées, présentation du compte de reconstitution, loi
générale sur les dommages de guerre et loi instituant le régime des acomptes, la Commission peut défine les principes
qui lui permettront de fixer provisoirement les modalités de
qui lui permettront de fixer provisoirement les modalités de
partage du compte de reconstitution entre les dépenses représentant les dommages de guerre et les dépenses à la charge
du compte d'établissement S.N.C.F.

contrôle, la loi sur les dommages de guerre de la S.N.C.F. et du contrôle, la loi sur les dommages de guerre de la S.N.C.F. de mages de guerre dans l'ensemble des dépenses du compte de reconstitution; cette loi me devre par instituerapour les chemins de fer un régime plus favorable que celui servant de

(1) ne sont pas compris dans cette ventilation 4 milliards 500 millions de dépenses du matériel roulant, correspondant aux achats en France effectués avant le ler Janvier 1948 et les dépenses de remplacement et de réparations du matériel naval.

tion peut aussi s'inspirer des principes fondamentaux de cette législation genérale, base au remboursement des dommages de guerre des autres sinistres enfintées dépenses restant à la charge de la S.N.C.F. sent restantiées aux dépenses d'établissement visées aux articles 26 et 28 de la Convention du 31 Août 1937, disposition déjà préservicle 46 de la loi du 27 Avril 1946

Le détail des opérations à effectuer sera examiné ici dans l'ordre où il se présentera logiquement dans les rapports préliminaires aux rapports d'arrêtés des comptes des exercices 1945 et suivants qui devront fixer provisoirement les dépenses è admettre au compte de reconstitution et leur ventilation entre les dommeges de guerre et l'établissement.

A- Dépenses en principal du compte de reconstitution -

Ainsi que l'indique l'annexe nº2, le compte de reconstitution reçoit toutes les dépenses afférentes à des travaux intéreseant à la fois les comptes d'exploitation, d'établissement, de tiers et de reconstitut on; la circulaire stipule bien que la fraction imputable à d'autres comptes qu'à celui de reconstitution doit être extournéd dès que les éléments de la répartition sont connus. Indépendamment des rectifications que le contrôle technique peut être amené à proposer, soit en modifiant les imputations prévues dans les projets soumis à approbation ministérielle, soit à la suite des vérifications des dépenses, on peut admettre que le montant des dépenses brutes du compte reconstitution représente le maximum des dépenses qui y seront définitivement inscrites. Ces dépenses apparaissent en net, c'est -à-dire défalcation faite de la valeur des récupérations des vieilles matières provenant des installations et du matériel endommagés ou détruits par suite de faits de guerre. En réalité, pour la ventilation des dépenses, c'est le chiffre brut qui devrait apparaître : l'Etat, réglant en principe la reconstruction à l'identique (avec un léger abattement tenant compte de la vétusté des installations et du mitériel détruits), doit bénéficier intégralement de la valeur des récupérations. La méthode actuelle (ventilation apres passation des crédits) ne l'en fait bénéficier qu'au prorata du partage des dépenses, c'est-à-dire 80%. Les crédits de récupération au lieu d'être noyés dans la masse des dépenses auraient du faire l'objet d'une comptabilisation distincte, par exemple dans un sous-compte du compte de reconstitution.

Les rapports provisoires devront donc faire ressortir: d'une part les dépenses en principal, défalcation faite de toutes dépenses de dommages de guerre relevant de la loi gén rale du 28 Octobre 1946 et qui auraient pu être imputées, en attente de remboursement, au compte de reconstitution (par exemple, dépenses rem remboursées directement par le ministère de la Reconstruction); d'autre part, le montant des récupérations.

B - Arrêté provisoire des dépenses restant à la charge de la S.N.C.F.

Dans le régime actuel des acomptes, la part des dépenses du compte de reconstitution à la charge de la SNCF. est fixée à 20% de l'ensemble des dépenses devant relever de la loi en

aussi strictes : pour ne citer que l'imputation la plus discu-

préparation. Ce sera le pourcentage que la Commission prendra provisoirement. Ces dépenses ayant, de par leur nature, le caractère de dépenses d'établissement seront majorées de frais généraux divisionnaires et d'administration centrale, aux taux résultant des liquidations des comptes de l'exercice, et de charges de première année. Enfin, elles entreront en couverture dans les mêmes conditions que les autres dépenses d'établissement.

C) Arrêté provisoire des dépenses à la charge de l'Etat.

La part en principal sera donc arrêtée provisoirement à 80% de l'ensemble des dépenses, telles qu'elles sont définies au paragraphe A. Avant d'aborder la question des frais généraux et intérêts, il convient de rappeler que le total des dépenses à la charge de l'Etat devra représenter les dommages de guerre de la S.N.C.F. La nécessité d'une loi spéciale pour la S.N.C.F. tient au fait qu'à l'occasion des grosses destructions de guerre, il était nécessaire de prévoir une reconstruction assez différente de l'ancien équipement, pour tenir compte de l'évolution de la technique et des nouvelles conceptions d'exploitation permettant au chemin de fer d'améliorer les services rendus et de réduire les dépenses de fonc-tionnement. Mais il est de prévoir que la nouvelle loi de s'inspireradans toute la mesure du possible des principes généraux servant de base à l'indemnisation des sinistres de l'entre de les chemins de ler un régime de les des limites de ler que les chemins de ler

C'est dans cet esprit que la Commission déterminera la part de frais gén raux et intérêts à appliquer au prin-

cipal des dépenses.

Frais généraux - Dans le régime actuel des acomptes, la S.N.J.F. applique à toutes les dépenses du compte de reconstitution ses taux de frais généraux. Nous rappellerons brièvement comment les taux actuels sont obtenus: au numérateur figurent les dépenses nettes de frais généraux(divisionneires ou d'administration centrale) déduction faite des frais généraux facturés aux tiers en cours d'exercice; au dénominateur, les dépenses correspondantes du compte d'exploitation, défalcation faite de celles figurant au numérateur, auxquelles s'ajoutent les dépenses d'établissement pour lesquelles est calculé le taux; dans le cas du calcul du taux d'administration centrale, des dépenses/d'exploitation augmenté des dépenses d'établissement majorées de leurs frais généraux divisionnai-

Ces taux appellent les observations suivantes : La mase des frais généraux à ventiler entre l'établissement et l'exploitation ne de rait comprendre que les dépenses communes aux deux comptes, c'est-à-dire celles qu'il est impossible de localiser à l'un ou l'autre compte, en faisant état soit de la nature des dépenses, soit des imputations nettement spécifiées par les conventions des chemins de fer. Les régles pratiquées sont loin d'être

* des les premiers qui ont suivi

table, 1 S.N.C.F. porte dans les frais gén raux d'administration centrale la taxe de transaction sur les recettes d'exploitation qui représente à elle seule près de 50% de cette catégonie de frais généraux. Il convient de rappeler que les Conventions de 1883 prévoyaient que le compte d'exploitation comprendrait notamment les sommes avancées par les Compagnies pour la constitution des retraites de ses employés, les versements aux caisses de prévoyance, les impôts, patentes, et frais de contrôle, les avaries et dommages causés par les incendies.(art. 13 de la convention de 1883 du PO, article 10 pour le midi, le Nord et le P.L.M., article 9 pour l'Est); bien qu'aucun article des conventions ul térieures ne soit venu expressément abroger les dispositions précitées, les anciens réseaux avaient fait admettre > la mise en vigueur de la Convention de aute de comples 1921, une interprétation libérale des articles cités de la convention de 1883 pour l'application des clauses de rachat. C! st ainsi qu'il avait été accepté que certaines contributions et patentes (l'impôt foncier des bâtiments communs), les charges de retreites sur personnel commun entrent dans la masse des frais généraux à répartir. Il apparaît à ne prendre que l'exemple de l'impôt de transaction sur les recettes d'exploitation qu' la S.N.C.F. ait interprété très largement les régles d'imputation aux frais généraux à ventiler. Enfin, le principe même de la ventilation, au prorata des dépenses des frais généraux divisionnaires de voie, est certainement très avantageux pour le compte d'exploitation, les dépenses d'établissement étant presque exclusivement faites à l'entreprise alors que les travaux d'entretien et de réparation imputables au compte d'exploitation sont en grande partie exécutés par la SNCF ellemême et exigent en tout état de cause cette organisation dont le coût représente les frais généraux de voie (chefs de district et leurs bureaux, chefs de section et leurs bureaux, chefs d'arrondissement et leurs bureaux, grands services régionaux). Cependant, ce procédé de ventilation a l'avantage d'être simple. Il convient de souligner que les deux comptes d'établissement et d'exploitation sont étroitement liés : l'amortissement financier des dépenses d'établissement est compris dans les dépenses du compte de liquidation; enfin, l'institution et le jeu du fonds de renouvellement font finalement supporter à ce compte de liquidation une notable part des frais géneraux du compte d'établissement. La discrimination et la ventilation rigoureuse des frais généraux (opérations qui, dans la pratiue, s'avereraient très difficiles à réaliser) ne présentent donc qu'un intérêt limité, dans la mesure où les taux obtenus la s'appliquent, qu'aux comptes S. N. C. F. Coutefois même à cet egard, la Commission se reserve de gaminer la question dans un prochain rapport la solution de la S.N.C. F.

dommages de guerre n'admet pas la législation générale des mais accepte que le principal des dépenses soit majoré de frais d'honoraires d'architectes dans les conditions prévues par les décrets d'application de la loi du 28 Octobre 1946. Le Ministère de la Reconstruction dans ses réglements avec les grandes entreprises nationales, n'accepte de leur rembourser les frais generaux que dans les limites de taux licites d'honoraires

d'architectes. Pour ne citer qu'un exemple précis, Celui de la SNCF elle-même, qui est remboursée directement par le Ministère de la Reconstruction pour la remise en état de logements d'a-gents, l'accord intervenu entre le ministère et la SNOF a fixé à 4,75 % le taux de frais d'honoraires d'architectes, remplaçant le taux de frais généraux. De même pour les dommages immobiliers causés par les armées américaines, la S.N.C.F. a accepté le rabais de 25% que l'Intendance des Pensions et des Réquisitions, chargée de ce réglement, lui a proposé pour tenir compte entre autres des frais généraux et des taxes que la S.N.J.F. avait appliqués; une loi du 20 Avril 1949 a fait entrer dans la loi générale du 28 Octobre 1946 les dommages de guerre causés par les allies pendant la durée des hostilités, stipulant en outre, que les indemnités perques et qui n'ont pu permettre la reconstitution du bien doivent être considéré s comme des acomptes. En vertu de cette loi, la S.N.C.F. serait fondée à inscrire les 🗼 dites dépenses au compte de reconstitution et pourrait obtenir du Trasor au titre de se compte le remboursement de 80/100 des sommes que d'autres organismes avaient considéré comme indûment réclamées. Jes deux exemples montrent que la Commission se doit d'adopter un taux forfaitaire raisonnable qui, tout en permettant le remboursement à la SNCF du surplus de frais généraux qu's occasionné la restauration à "l'équivalent" des installations et du matériel détruits, serait comparable aux taux du ministère de la Reconstruction.

Aussi la Commission, considérant: a) que plus de 80% des travaux de voies et bâtiments ont été éxécutés à l'entreprise, la participation de la SNOF étant alors réduite aux frais d'études et de contrôle des travaux, (les frais de surveillance et de protection locales sont compris dans le principal des dépenses).

b) que pour le matériel roulant acheté à l'étranger, les frais propres de la SNCF sont insignifiants, ce matériel étant en effet de type standard (les frais de mission, d'achats, de montages et de contrôle à l'arrivée sont compris dans les dé-

penses en principal).

c) que la SNOF elle-même a fixé à 5% le taux de frais gén :raux à appliquer aux travaux d'électrification de la ligne Paris-Marseille (voir en annexe nº3, la Décision du Directeur Général) et que la raison invoquée (grande masse des travaux) s'applique a fortiori à la masse des dépenses de dommages de propose de fixer à 5% le taux de frais généraux forfaitaires à appliquer aux dépenses à la charge de l'Etat.

Intérêts - La SNCF. avait majoré jusqu'à l'exercice 1947, ses dépenses remboursables par acomptes de charges de 6 mois et d'intérêts de retard pour tenir compte du décalage entre les dates de paiement et les dates de remboursement. Il a déjà été mentionné que le Ministère des Finances a refusé, comme à tous les sinistrés, de rembourser les charges financières, la législation gen rale des dommeges de guerre n'en prévoyant pas.

La Commission ne peut que siens cette mesure meth tous les sinistrés sur le même pied d'égalité et, ne majorera pas d'intérêts les dépenses remboursables.

La SNCF a cependant imputé à son compte de recors titution un montant de charges financières dépassant un milliard. Il apparaît donc que la SNCF considère que ces charges suivront le sort des dépenses du compte de reconstitution qui ne seront pas remboursées par l'Etat et seront donc en fin de reconstitution virés au compte d'établissement.

La Commission ne accepter cette imputation pour les motifs suivants : Les dépenses à la charge de l'Etat n'ét tant pas considérées comme des dépenses d'établissement, il serait illogique d'imputer leurs charges au compte d'établissement alors que les dépenses correspondantes n'y figureront pas; enfin les régles actuelles d'imputation au compte d'établissement s'opposerti à l'inscription de charges pleines au compte d'établissement; en effet depuis 1939 c'est le compte de liquidation qui supporte le charges pleines des lignes en construction ou en exploitation partielle et des usines électriques, charges qui auparavant avaient, par suite des conventions en vigueur, été imputées au compte d'établissement; ce fut la première application du principe posé par la D.M. du li septembre 1939 que" seules devraient figurer au compte d'établissement les dépenses qui se traduisent par une augmentation de l'actif du chemin de fer et permettent d'accroître les recettes ou de réduire les dépenses de ce dernier". Ne pourront donc figurer au compte de reconstitution que les charges de 6 mois des dépenses restant définitivement à la charge de la S.N.C.F.

Les dépenses en principal à la charge de l'Etat, seront donc majorées de frais généraux au taux forfaitaire de 5% et contractées du montant des récipérations.

C - Conclusions - En définitive, la Commission - défent

- l'intérêt que présente une liquidation rapide des comptes non encore vérifiés de la S.N.C.F., est d'avis, qu'en attendant la produlgation de la loi devant fixer le dommages de guerre de la S.N.C.F., des rapports préliminaires aux rapports de véri-fication des exercices 1945 et suivants fixent provisoirement le montant du compte de reconstitution relatif à l'exercice en cours d'arrêté dans les conditions suivantes :
- 1°) Le montant des dépenses en principal à admettre au compte de reconstitution sera arrêté, défalcation faite de toutes les dépenses intéressant d'autres comptes de la S.N.C.F., les tiers ou de dépenses de dommages de guerre ne relevant pas de la loi a intervenit; le rapport arrêtera aussi le montant per exercice de la valeur des récupérations de vieilles matières provenant des installations et du matériel endomnagés par suite de faits de guerre.
- 20) Le montant des dépenses à la charge de la S.N.C.F. sera fixé provisoirement à 20% du montant en principal du compte de reconstitution et sera majors de frais généraux et de charges de 6 mois dans les mêmes conditions que les dépenses d'établissement visées aux articles 26,28 et 43 de la Convention de

* droit a inderunite pour

- 3°) Le montant desdépenses à la charge de l'Etat sera fixé provisoirement à 80% du montant des dépenses en principal du compte de reconstitution, majoré de frais généraux au taux forfaltaire de 5% etdiminué du montant de la valeur de récupération des vieilles matières.
- 4°) Les modifications éventuelles à apporter aux dépenses et à leur ventilation par suite des dispositions incluses dans la Loi sur les dommages de guerre de la S. N.C.F. ou par suite de vérifications du Contrôle auront leurs répersussions sur l'exercice en cours de vérification.

Le Conseiller d'Etat, Président de la Commission,

signe': P. Yosse

L'inspecteur Général des Finances,

Signé: RENDU

L'Inspecteur des Transports Rapporteur :

signe': P. Mareau

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL du ler Mai 1946

Extrait de la Loi Nº 46-854 du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946.

Art.46 - En attendant la promulgation de la loi qui fixera les conditions de la participation financière de l'Etat à la réparation des dommages de guerre subis par la Société nationale des chemins de fer français, celle-ci recevra mensuellement des acomptes du Trésor.

Le montant de ces acomptes sera calcul sur les dépenses faites par la Société nationale des chemins de fer français pour la reconstitution de son réseau postérieurement au ler janvier 1945 et imputées à un compte spécial dit "Compte de reconstitution", tenu dans ses écritures sous le contrôle de l'Etat. Il sera fixé par décision conjointe du ministre des finances, du ministre de l'économie nationale et du ministre des travaux publics et des transports.

L'Etat pour a demander à la Société nationale des chemins de fer français d'emprunter, pour son compte, les sommes correspondant à ces acomptes.

Les dépenses visées au deuxième alinéa du présent article seront, dans la mesure où elles n'auront pas été couvertes par des versements effectifs de l'Etat, assimilées aux dépenses d'établissement visées aux articles 26 et 28 de la convention du 31 août 1937, étant entendu que les charges effectives (intérêt, amortissement et frais accessoires) des emprunts contractés par application de l'alinéa précédent seront supportées par l'Etat.

avariés.

SOCIETE NATIONALE

des

CHEMINS DE FER FRANCAIS

INSTRUCTION GENERALE

Paris, le 15 av il 1946

Date d'application : ler janvier 1945.

NOMENCLATURE DU COMPTE DE RECONSTITUTION

Dispositions générales

Pour permettre le riglement avec l'Etat, les dépenses de reconstitution du réseau à la suite des destructions de guerre sont à imputer au "Compte de Reconstitution" ouvert à la Balance des comptes de la S.N.C.F., à partir du ler janvier 1945.

Article I - DEPENSES A IMPUTER AU "COMPTE DE RECONSTITUTION"

Sont à imputer au "Compte de Reconstitution":
- les dépenses de déblaiement, d'installations provisoires,
de réparations provisoires ou définitives et de reconstruction des installations fixes détruites ou avariées par
faits de guerre;

- les dépenses de remplacement du matériel roulant, du matériel naval, du mobilier et de l'outillage détruit ou rendu irréparable par faits de guerre et les dépenses de réparation des avaries de guerre du matériel réparable; - le valeur des approvisionnements détruits par faits de guerre et les dépenses de réparation des approvisionnements

ARTICLE 2 - REGLES D'IMPUTATION DES DEPENSES AU "COMPTE DE RECONSTITUTION".

Les régles d'imputation des dépenses au "Compte de Reconstitution" sont les mêmes que celles à appliquer pour les imputations au compte d'Etablissement.

Le montant des dépenses à imputer au Compte de Reconstitution comprend donc :

a) Montant en principal calculé suivant les régles applicables au compte d'Exploitation. Notamment, pour V.B., utilisation; pour la main-d'oeuvre, du prix moyen régional et non pas du prix tiers et, pour les matériaux de voie, utilisation du barème "intérieur" et non du barème "tiers".

- b) Charges patronales sur main-d'oeuvre, à imputer aux § "Personnel" avec la valeur en principal.
- c) Frais de transports forfaitaires sur matières, à imputer au \ "Matières et divers" avec la valeur en principal.

ARTICLE 3 - DEPENSES IMPUTABLES PAR FRACTIONS AU COMPTE D'EXPLOITATION, AU COMPTE D'ETABLISSEMENT, AU COMPTE DE TIERS ET AU COMPTE DE RECONSTITUTION.

a) Reconstitution des Installations Fixes.

Ocrtains travaux intéressent à la fois les comptes d'Exploitation, d'Etablissement, de Tiers et de Reconstitution. La répartition des dépenses entre ces divers comptes n'est officiellement connue qu'après approbation des projets par le Ministère.

Les dépenses totales sont imputées au compte de Reconstitution. La fraction imputable aux autres comptes doit être extournée dès que les éléments de la répartition sont connus.

Les sommes ainsi virées au compte d'Etablissement ou au compte de Tiers sont portées au débit de ces comptes par crédit global de l'article spécial de Crédit prévu à la Section intéressée du compte de Reconstitution.

Les sommes virées au compte d'Exploitation sont portées séparément au débit de ce compte, à chacun des paragraphes "personnel", "entreprises" et "matières"intéressés, par "personnel", "entreprises" et "matières"intéressés, par crédit de chacun des paragraphes homologues du compte de crédit de chacun des paragraphes homologues du compte de Reconstitution. Par mesure de simplification, le montant des charges patronales correspondant aux dépenses de main-d'oeuvre suit le même sort que le principal de ces dépenses. Il en est de même des frais de transports forfaitaires qui en est de même sort que les dépenses de matières.

b) Réparation de matériel roulant, mobilier et outillage.

Lorsque des réparations d'avaries de guerre sont faites en même temps que des dépenses d'entretien normal, la dépense peut, par mesure de simplification, être imputée en totalité soit au compte d'Exploitation, soit au compte de Reconstitution, suivant l'importance relative des travaux.

Dans l'un et l'autre cas, la part des dépenses qui n'intéresse pas le compte auquel l'ensemble a été imputé est, au plus tôt, extournée et virée au compte convenable.

Les extournes du compte de Reconstitution au compte d'Exploitation sont faites en suivant les régles prescrites ci-dessus en a).

Les extournes du compte d'Exploitation au compte de Reconstitution sont effectuées en créditant séparément chaque § intéressé (Personnel, Industrie privée ou Matières) de ce compte, par débit des § homologues du compte de Reconstitution. Les dépenses extournées imputées au compte de la Reconstitution sont majorées pour charges patronales et frais indirects de transport.

ARTICLE 4 - SECTION IV DU COMPTE DE RECONSTITUTION.

Les négociations en cours avec le Ministère ne permettent pas de fixer définitivement la nature des installations fixes dont les dépenses de Reconstitution devront être imputées à la Section 1V.

En attendant, toutes les dépenses de reconstitution des installations fixes seront imputées à la Section III.

Cependant, pour permettre la régularisation des écritures lorsque les négociations auront abouti, les Services V.B. devront tenir des attachements extra-comptables des dépenses de Reconstitution:

- des cités,

- des immeubles non incorporés au Domaine Public du Chemin de qui seront susceptibles d'être imputées à la Section IV.

Le Directeur Général,

COMPTE DE RECONSTITUTION

de art.	· lomticle	du Désignation du par paragraphe	Nature des principales imputations.
*****	ACHATS ET CONSTRUCTION REMPLACEMENT DE MAT	SECTION 1 DE MATERIEL MOTEUR ET ROU	LANT EN
1	Locomotives à vapeur et te ders.	de matériel en France de matériel en France de matériel à l'étran ger. 3 Personnel	n
2	Locomotives électriques.	1 Achets et divers. 1 Achets et construction de matériel en France 2 Achets et construction de matériel à l'étran	on
3	Locomotives Diesel.	ger. Personnel. Achats et divers. Achats et construction de matériel en France. Achats et construction de matériel à l'étra	on.
4	Automotrices électriques.	ger. Personnel. 4 Matières et divers. 1 Achats et constructi de matériel en Franc 2 Achats et constructi de matériel à l'étra	C.
5	Autorails et remorques.	7 Personnel. 4 Matières et divers. 1 Achats et constructi de metériel en Franc 2 Achats et constructi de matériel à l'étre 3 Personnel. 4 Matières et divers.	ON
6	Locotracteurs.	1 Achats et construction de matériel en France de matériel à l'étre de matériel à l'étre 3 Personnel. 4 Matières et divers.	ioå
	(1) Y compris toutes dépendent frais de déchardes de mise au type taires.	nses accessoires jusqu'à la rgement de montage, de mis d'adjonctions ou modific	a mise en service, e au point et ations complémen-

de l'ari	4 - 4 - 2	No du par	, pestRug erou da	Nature des principales impu tations
7	Voitures et fourgons G.V.	i	Achats et construction de matériel en France.	
8 ,	Wagons et fourgons PV.	3 4	Achats et construction de matériel à l'étranger. Personnel. Matières et divers. Achats et construction de	v.
	1. 1. 1.	3	matériel en France. Achats et construction de matériel à l'étranger. Personnel.	
9	Frais généraux	4		Répartition an- nuelle par la Comptabilité . Générale.
			SECTION II	
	REI	PARAT	TION DE MATERIEL ROULANT (1	
1	Locomotives à vapeur et	1	Personnel.	Constitution of the second
	tenders.	2 !	Industrie privée.	
2	Locomotivesélectriques	1,	Matières et divers. Personnel. Industrie privée.	
3	Locomotives Diesel.	2 ,	Matières et divers. Personnel. Industrie privée.	
4	Automotrices électrique	81,		
5	Autorails.	3 . 1 . 2 .	Industrie privée. Matières et divers. Personnel. Industrie privée.	
6	Locotracteurs.	1;	Matières et divers. Personnel. Industrie privée.	
7	Voitures et fourgons	1 :	Matières et divers. Personnel. Industrie privée Matières et divers.	
8 '	Wagons et fourgons PV.		Personnel.	
(1) tion ténua intér	La valeur des vieilles'	3 il	Industrie privée. Matières et divers. ères récupérées à l'occasion tées à cette section doit japhe 3 "Matières et divers"	on d'une répara- ntervenir en a r - de l'article

No de	Désignation de l'article.	No du par	naragranhe	'Nature des prin- cipales imputa- tions.	No de l'art	Désignation de l'article.	N° du par.	Désignation du paragraphe.	Nature des prin- cipales imputa- tions.
9	Relevage du Matériel.	2	Personnel. Industrie privée. Matières et divers.	bin-atition onnual -	9	Matériel fixe de produc- tion et de transport d'énergie électrique.	1 23	Personnel : Entreprises Matières et divers.	Matériel fixe(3) Visé à l'article 7 du Chapitre V et à l'article 9
10	Frais généraux			Répartition annuel - Le par la Compta- bilité Générale.					du Chapitre III des dépenses d'Ex
11	Crédits:	10 X	Dépenses reportées à des comptes de tiers. Dépenses reportées au compte d'établissement.	•	10	Frais généraux			ploitation. , Répartition an- nuelle par la Comptabilité Gé- nérale.
			SECTION III		. 11	Crédits		Dépenses reportées à des comptes de tiers (Parts d'Administrations publi- ques, de collectivités lo	
	RECONSTITUTIO	N DES	PECIAL A LA S.N.C.F. (1)	MISES (2)			2	ques, de collectivités los les et de tiers). Dépenses reportées au compte d'Etablissement.	
1	Voies et appareils de voie.		Personnel. Entreprises.	Installations fixes visées à l'article			٤	ECTION 1V	
		, 3	Matières et divers.	visées à l'article 6 du Chapitre IV des dépenses (Ex- ploitation.	1	RECONSTITUTION DES INS	TALL	TIONS FIXES SOUMISES AU : COMMUN. (Réservé)	REMINE DE DROIT
2	Ouvrages d'art.	1 2 3	Personnel. Entreprises. Matières et divers.	Installations fixes yisses à l'article 7 du Chapitre IV Nes dépenses d'Ex- ploitation.				SECTION V	•
3	Signalisation, installa- tions de securité, telé	1	Personnel.	Installations fixes visées à l'article		REMPLACEMENT ET REI	PARAT	ON DU MOBILIER ET DE L'O	TILLAGE.
	graphe, téléphone.	, 3	Entreprises. Matières et divers.	6 du Chapitre IV des dépenses d'Ex- ploitation.		Mobilier et outillage e l'Administration Géné rale et des Directions Régionales.	1 2 3	Personnel. Industrie privée. Matières et divers.	Y compris mobi- lier et outillage des économats, cantines, cuisines et oeuvres socia-
	Installation de voies spéciales à la traction électrique.		Personnel Entreprises Matières et divers.	Installations fixes visées à l'article du Chapitre 1V des dépenses d'Exploitation.			4	Frais généraux.	Répartition an- nuelle par la Comptabilité Gé- nerale.
5	Matériel fixe des gares dépôts et ateliers	1 2 3	Personnel. Entreprises. Matières et divers.	Installations fixes visées à l'article 10 du Chapitre 1V des dé- penses d'Exploita-			5.	Crédits : sommes repor- tiers. Crédits : sommes reportée au compte d'Etablissemen	t.
6	Installations hydrauli-	1 2	Personnel Intreprises.	tion. Installations Lixes visées à l'ar	2	Mobilier et outillage des Services de l'Ex. ploitation.	1 2 3	Personnel. Industrie privée Matières et divers	
		13	Matières et divers.	ticle 11 du Chapi- tre 17 des dépen- ses d'Exploitation.			, 7	생물하는 경기 경기를 가는 것이 없는 것이 없는 것이 없었다. 그 사람들이 없는 것이 없는 것이다.	Répartition annuel- le par la Compta- bilité Générale.
7	Bâtiments divers et lo- gements.	1 23	Personnel 'Entreprises. 'Matières et divers.	Installations fixes visées aux articles 12 et 13 au Chapitre 1V des dépenses d'Exploi- tation.			6	Grádits i sempes er er griées Crádits i sempes reportées ere d'installations fixes	au
8 de re	Logements. (1) A 1 exception des des divers stablissements. (2) La valeur des matéreconstruction doit interv	dépen de l riaux venir	ses relatives au mobilier a S.N.C.F. qui sont imput récupérés à l'octasion d au crédit du §3 de l'art	et à l'outilla ge des à la Section V l'une réparation ou icle intéresse.		destination).			

1'

1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		. NO	•	
Nº de l'art		No du		Nature des prin- cipales imputa- tions.
3	Mobilier et outillage des Etablissements M.T.	2 3 4	· Personnel. · Industrie privée. · Matières et divers. · Frais généraux.	Répartition annuel- le par la Compta-
		, 5 , 6	Orédits: sommes reporté à des comptes de tiers Orédits: sommes reporté au compte d'Itablisse- ment.	
4	Mobilier et outillage les Etablissements V.B.	2 3	Personnel. Industrie privée. Matières et divers. Frais généraux	Répartition annu- elle par la Compta
5	Mobilier et outillage	6	ties à des comptes de tiers. Tridits: sommes reporté au compte d'Etablissemen	at .
	des Services électrique	2 3	Personnel 'Industrie privée Matières et divers 'Frais généraux	Mobilier et outil- age visés à l'arti- cle 7 du Chapitre V des dépenses d' Exploitation an- nuelle par la Comptabilité Géné- rale
		6	Crédits: sommes repor- tées à des comptes de tière Crédits: sommes repor- tées au dompte d'Etablis sement.	
			SECTION VI	
	REPARATION ET	REMPI	ACEMENT D'APPROVISIONNE	MENTS
1	Administration Générale	1 2 3	Frais generaux	Y compris approvi- sionnements des eco- nomies, cantines, cuisines et oeuvres sociales. Répartition annael- le par la Comptabi- lité Générale.
		5	Crédits: commes repor- tées à des comptes de tiers.	TTV3 USHSTATE.
2	Exploitation.	1 2 3 4 1	Stocks détruits. Personnel (Réparations) Matières et divers(Répar Frais généraux. Crédits: sommes reportées à des comptes de tiers.	ations) Repartition annuel - le par la Comptabi -
		'		

Nº de l'ar	Désignation de l'article.	No du par.	Désignation du paragraphe.	Nature des principales imputations
3	Matériel et Traction.	2 3 4	Stocks détruits. Personnel (Réparations) Matières et divers (Réparations). Frais généraux. Grédits: sommes reportée à des comptes de tiers.	Répartition annuel- le par la Comptali- lité Générale.
4	Voie et Bâtiments.	1 2	Stocks détruits. Personnel (Réparations) Matières et divers (Réparations). Frais généraux.	Répartition annuel- le par la Comptabi- lité Générale.
5	Service électrique.	5	Crédits: sommes repor- tées à des comptes de tiers. Stocks détruits.	
1		3 4	Personnel (Réparations). Matières et divers (Réparations). Frais généraux Crédits: sommes reporté à des comptes de tiers.	Répartition annuel- 'le par la Compta- 'bilité Générale.
	BEMPLACEMENT R	। ਹ	SECTION VII	* * * *T.
1	Remplacement de bâtiments detruits.	1	Remplacement de bâtimen perdus.	
2	Réparation à des bâtimen avariés	2 3 4	Personnel. Industrie privée Matières et divers. Frais généraux	Répartition annuel- le par la Comptabi- lité Générale.
			1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	

DEPENSES DE RECONSTITUTION

SITUATION AU 31 MARS 1949 (1) (en millions de francs)

Nature des dépenses.	A Dépenses totales	B Pourcentage considerer pour la fa- culte d'acom	C Faculté d'acomptes
SECTION I- ACHATS ET CONSTRUCTION DE MATERIEL MOTEUR ET ROULANT EN REMPLACEMENT DE MATERIEL DETRUI	• •		
- Achats en France	1 222 2	30%	14.988,-
- Achats à l'étranger) 80%	20.844,3
- Personnel, matières etdivers	351,6	80%	281,3
- Frais généraux		80%	2.081,-
- Charges	75,4	•	
SECTION II -REPARATION DE MATERIEL ROULANT			
-Dépenses en principal		80%	7.494,3
-Frais généraux		80%	504,5
SECTIONS III et 1V- RECONSTITUTION DES INSTALLATIONS FIXES	1		
-Dépenses en principal			60.151,7
-Frais généraux	1.947,9	80%	7.965,8
SECTION V - REMPLACEMENT ET REPARATION DU MOBILIER ET DE L'OUTILLAGE			
-Dépenses en principal			4.559,6
-Frais généraux	, ,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	80%	309,4
-Charges PEDADAMION EM DEMDI ADMINI	11.4,3	-	•
SECTION VI - REPARATION ET REMPLACEMENT D'APPROVISIONNEMENTS			
- Dépenses en principal	229,8	80%	183,8
- Frais généraux	17,4	80%	13,9
	,		

			1. 2. 2. 2.	
Nature	des dépenses	A Dépenses totales	Pourcentage à considérer pour la facu te d'acomptes	Faculté d'acomptes.
ECTION VII -	REMPLACEMENT ET REPARAT	CION		
E MATERIEL NA	- Annie de la company de la co	1		
- Dépenses en	principal			
	gux	.; 0,3		
- Charges		0,5		
	- ATTENUATION DE CHARGE	<u>'S'</u>	1	
INTERCALAIRES	adaandant aug d'aangag			
uvertes par d	espondant aux d'ipenses es versements de l'Etat	-1.292,9		-
anatori d		56.211,2		119.377,6
	56 M 3 payés à l'IMPEX		la Douane.	
(a) Frais g	énéraux sur provisions.			
				•
in the second		*		1
			1	1
			1	
Maria de la compansión de				•
				•
				•
				•
			1	
			1	•
			· I · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	

1.

Le Directeur Général

D 6133/16

Monsieur le Directeur des Services Financiers

Au cours de la conférence du 7 Janvier 1941, il a été décidé que l'on appliquerait aux travaux d'électrification et aux travaux de block automatique un taux fixe de frais généraux de 5%en raison de la grande masse de ces travaux d'une part, et du fait que la majorité des études est effectuée par les constructeurs d'autre part.

En vue de l'arrêté des comptes de l'exercice 1941, je précise les cor. tions suivant lesquelles un taux fixe de 5% doit être appliqué aux travaux d'électrification:

1º - le taux de 5% comprend les frais généraux divisionnaires et les frais généraux d'administration générale à l'exclusion des charges de lère année pour la répartition des quelles les dépenses de travaux d'électrification concourent au même titre que celles des autres travaux;

2°-les travaux auxquels doit être appliqué ce taux réduit de frais généraux concernant uniquement les travaux d'électrification et de block automatique lumineux de la ligne Paris-Lyon-Marseille et prolongements (Sète Tarascon) à l'exclusion des commandes de Matériel roulant.

30- le taux réduit ne s'applique pas aux travaux des lignes Brive Montauban et Bordeaux Montauban.

Vous voudrez bien donner les instructions aux régions pour que les dépenses d'établissement soient réparties conformément aux indications ci-dessus.

Le Directeur Général, Signé : LE BESNERAIS. Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration du 8 octobre 1941

Frais généraux

QUESTION VI - Révision du programme quinquannal

M. le PRESIDENT.....

P.V. (p.7)

M. le Secrétaire d'Etat aux Communications fait observer que le pourcentage des frais généraux appliqué au programme, s'il est acceptable en ce qui concerne les travaux de voie, ne se justifie pas lorsqu'il s'agit de la construction de matériel roulant.

Îl ne semble pas que, d'une manière générale, il puisse être de bonne politique d'abaisser les taux proposés, alors que la S.N.C.F. les applique, par ailleurs, à ses facturations aux tiers: les réduire conduirait à une disparité dont les tiers pourraient, le cas échéant, se prévaloir.

Toutefois, l'on ne peut qu'être d'accord sur la nécessité d'une révision des errements actuellement suivis en matière
d'application de frais généraux. Ils aboutissent, par allègement du compte d'exploitation, à une surcharge du compte
d'établissement, et ceci est contraire à la politique que la
S.N.C.F. entend s'efforcer de faire prévaloir pour le renforcement de l'amortissement.

Mais ce problème est étroitement lié à l'étude générale qui vient d'être entreprise, en liaison avec le Secrétariat d'Etat aux Communications, au sujet de l'amortissement. Aussi, est-il proposé de maintenir provisoirement l'état de choses actuel, étant entendu que la question sera revue dans le cadre des dispositions nouvelles auxquelles pourront conduire les négociations en cours.

En conclusion, le programme modifié comme il a été exposé ci-dessus s'élèverait à 12.923 M. de francs, soit, frais généreux compris, à 14.110 M. de francs. La rentabilité, pour l'ensemble, resterait sensiblement la même que celle du programme primitivement présenté.

-Sténo (p.16) M. LE PRESIDENT

3°) Enfin, il reste une dernière question soulevée par E. le Secrétaire d'Etat aux Communications, celle du <u>pourcentage</u> des frais généraux appliqué au programme. E. le Secrétaire d'Eta aux Communications a fait ressortir que ce pourcentage, s'il est acceptable pour les travaux de voie, est trop élevé en ce qui concerne le satériel roulent.

Je précise que le taux des frats généraux que nous avions prévu est de 3 % pour l'électrification, de 5 % pour le matériel roulent et de 18 % pour les travaux complémentaires. Ces chiffres résultent des calculs faits par les Services à la suite des memmentés de ventilations opérées chaque année entre les comptes d'exploitation et d'établissement. Je crois qu'il ne serait pas de bonne politique de réduire ces taux : en effet, ils ne servent pas seulement à la détermination des dépenses propres de la S.R.C.F., mais ils sont aussi appliqués en montant des travaux que celle-ci est appelée à exécuter pour les tiers. Si nous les abaissions en ce qui nous concerne, neus risquerions d'être obligés de les abaisser également pour ces derniers, sous paine de voir s'élever de graves contestations, ce qui surait pour effet de supprimer des recettes intéressantes.

Toutefois, l'on ne peut qu'être d'accord sur la nécessité d'une révision des errements actuellement suivis en matière d'application de frais généraux : ils aboutissent, par allègement du compte d'exploitation, à une surcharge du compte d'établissement,

ce qui est contraîre à la politique de renforcement de l'amortiesement industriel qu'il me paraît sage d'instaurer. Au surplus,
si l'on parvient à mettre en ceuvre une politique de commandes
de matériel régulièrement échelonnées, il sera normal d'imputer
au compte d'exploitation la totalité des frais généraux afférents
à ces commandes, puisqu'il s'agira d'une dépense, en quelque
sorte, permanente. En définitive, c'est moins une question de
pourcentage qu'une question d'imputation qu'il convient de réseudre.

Je orois qu'il conviendrait de maintenir, en attendant, les errements actuels et de soulever cette question à l'occasion de l'étude en cours sur la politique d'amortissement puisgu'aussi bien elle y est liée.

Je vous propose de répondre dans le sens des explications qui précèdent à M. le Secrétaire d'Etat eux Communications.

Quelqu'un a-t-il des observations à présenter à ce sujet ? M. LE CONSIESATRE DU COUVERNEMENT - Je voudrais mettre le Conseil en garde contre un malentendu possible. M. le Secrétaire d'Etat aux Communications estime personnellement que le programme d'acquisition de locomotives de la S.N.C.F. à inclure dens le plen mmxhamxk d'équipement/doit être remené de 850 à 400 unités et il défendra ce point de vue. Mais nous avons lieu de penser que ce point de vue pourra être combattu per M. le Socréteire d'Etat à la Production Industrielle qui sura tendance, su contraire, à provoquer un surcroît d'activité pour les industries de construction. C'est einsi qu'on a envisagé la démolition des machines-outils enciennes, même si elles sont encore en état de fonctionner, afin de les resplacer par des machines modernes. Il convient donc que le Conseil seche, dès à présent, que le point d vue adopté par H. le Secrétaire d'Etat aux Communications, eu égard aux seuls intérêts dont il a la charge, peut, en raison d'entres considérations, n'être pas ratifié par le Couvernément et que, par suite, il n'est pas exclu que le Conseil soit appelé ultériourement à revenir sur les décisions qu'il prend aujourd'hi

N. LE PRESIDENT - Le Conseil accepte le réduction du programme d'acquisition à 400 machines uniquement parco que, est réduction lui ayant été dessauée par s. le secrétaire d'Etat aux Communications, il considère qu'elle peut être envisagée sans infective trop sérieux.

Si on lui présente ultérieurement une demende tendant, su contraire, à grossir le progresse de commandes, il risque évides-ment de se trouver dans une situation feusse et de paraître n'a-voir aucuse vue propre sur la question.

précisément d'éviter au Conseil d'être placé dens catte fauere position. Je ne crois pas personnellement que le point de vue qui consiste à enfler le programme d'acquisition de nouvelles locomotives, eu bepoin en démolissent des locomotives en état de servir, puisse être adais par le Gouvernament.

pourreit accepter de faire elle-même les frais de l'opération.

M. LE BESTERAIS - Je ne crois pas qu'on puisse reprocher au Conseil de changer d'attitude, dès lors qu'il a lui-sême défini ses besoins, tels qu'ils penvent être évalués raisonnablement, soit 650 loccentives, et qu'il n'a accepté une réduction des eugmandes qu'à la domande expresse de B. le Secrétaire d'Etat sux Communicatione. S'il est asoné ultérieurement à reprendre son chiffre primitif, c'est que le point de vue de l'Administration aura verié, non le sien.

M. LAURENT-ATTRALIE - Hous pourrions, dans notre réponse à M. le Secrétaire d'atat sux Communications, insister sur ce fait que nous ne consentons à réduire notre programme d'acquieition que sur se demande expresse et en regrettant cette réduction.

M. LE PRESIDENT - Nous rédigerons la lettre de telle manière que le carectère de notre décision soit bien marqué.

Il n'y a pas d'autres observations ? Le Conseil approuve les modifications qu'il lui est proposé d'apporter au nouveau programme quinquennal et qui seront soumises à M. le Secrétaire d'Etat sux Communications.

Extrait du P.V. de la séance du Conseil d'Administration du 20 novembre 1940

QU. V - Projets

OF MALL WALL SHELL AND

Imputation des frais généraux sur les programmes de travaux

(s) p. 31

M. LE PRESIDENT

Une autre question se pose : elle concerne la mise à le charge de la S.N.C.F. des frais généraux afférents aux travaux à exécuter. C'est une question que j'entends personnellement mettre à l'étude, d'une façon générale. Je ne puis pas du tout conveineu de la correction financière du système qui consiste à imputer des frais généraux sur des programmes de travaux. En réalité, c'est une manière d'alléger, dens une grande mesure, le budget d'exploitation de la S.N.C.F., en reportant une partie de ses charges au budget d'établissement. Or, je croisque, ce qui a principalement affecté la situation financière des chemins de fer est, d'une part, l'insuffisance d'électicité des terifs en période de dépréciation ménétaire et, d'autre part, la pratique d'une politique d'amortissement insuffisamment sévère. Cette imputation des frais généraux est une méthode financière déplorable et sa révision doit prendre place dans la révision générale de nos méthodes d'exploitation que j'étudie personnellement en ce moment. Pour cette affaire, je ne crois pas qu'il faille déroger aux errements actuels, mais je vous soumettrai ultérieurement mes conclusions d'ordre général.